TRAITEZ
DE PAIX
ET DE COMMERCE,
NAVIGATION ET MARINE,
ENTRE
LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Conclus à Utrecht le 11. *Avril* 1713.

A PARIS,
Chez FRANCOIS FOURNIER, rue S. Jacques,
aux Armes de la Ville.

M. DCC. XIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, SALUT. Comme Nôtre-Trés-Cher & bien Amé Couſin, le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & noſtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; Et Noſtre-Cher & bien Amé le Sr Meſnager, Chevalier de noſtre Ordre de Saint Michel, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires; en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arreſté & ſigné le onziéme du preſent mois d'Avril à Utrecht, avec le Sr Jean Eveſque de Briſtol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conſeiller de Noſtre Très-Chere & Trés-Amée Sœur la Reine de la Grande-Bretagne en ſon Conſeil d'Eſtat, Doyen de Windſor & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere. Et le Sr Thomas, Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth, Woodhouſe & de Staincborough, Baron d'Overly, Reumarsh & Raby, Conſeiller de noſtredite Sœur en ſon Conſeil d'Eſtat, ſon Ambaſſadeur

Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Estats Generaux des Provinces-Unies des Païs Bas, Colonel de son Regiment Royal de Dragons, Lieutenant General de ses Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, Chevalier de l'Ordre de la Jarretierre, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nostredite Sœur, pareillement munis de ses pleins Pouvoirs; le Traité de Paix dont la teneur s'enſuit.

D'AUTANT qu'il a plû à Dieu Tout-Puissant & misericordieux, pour la gloire de son saint Nom, & pour le salut du genre humain, d'inspirer en son tems aux Princes le desir réciproque d'une Réconciliation qui fit cesser les malheurs qui désolent la Terre depuis si long tems: Qu'il soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartiendra, que par la direction de la Providence Divine, le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince Louis XIV. par la Grace de Dieu Roy très-Chrestien de France & de Navarre, & la Sereniſſime & Très-Puiſſante Princesse Anne par la Grace de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, mûs du desir de procurer autant qu'il est possible à la prudence humaine de le faire, une tranquillité perpetuelle à la Chrestienté, & portez par la consideration de l'interest de leurs Sujets, sont enfin demeurez d'accord de terminer cette Guerre, si cruelle par le grand nombre de Combats, si funeste par la quantité du sang Chrétien qu'on y a verſé, laquelle après s'estre malheureuſement allumée il y a plus de dix ans, a toûjours continué depuis avec opiniâtreté. Leurs susdites

Majeſtez afin de pourſuivre un projet ſi digne d'elles, ont nommé & conſtitué de leur propre mouvement, & par les ſoins paternels qu'elles ont pour leurs Sujets & pour la Chreſtienté; leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires reſpectifs, ſçavoir Sa Majeſté Trés-Chrétienne, le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, &c. & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel. Et Sa Majeſté Britannique, le Bien-Reverend Jean, Eveſque de Briſtol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conſeiller de la Reine en ſon Conſeil d'Eſtat, Doyen de Windſor, & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere, & le Sieur Thomas, Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth, Woodhouſe, & de Stainborough, Baron de Rewmarsh, Overley & Raby, Conſeiller de la Reine en ſon Conſeil d'Eſtat, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprés des Eſtats Generaux des Provinces-Unies, Colonel du Regiment Royal de Sa Majeſté, Lieutenant General de ſes Armées, Premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere; auſquels leurs Majeſtez Royales ont donné leurs pleins Pouvoirs pour traiter, convenir, & conclure une Paix ferme & ſtable. Les ſuſdits Ambaſſadeurs Plenipotentiaires, aprés pluſieurs Conferences épineuſes tenues dans le Congrez eſtabli pour cette fin à Utrecht, ayant enfin ſurmonté ſans l'intervention d'aucune mediation, tous les obſtacles qui s'oppoſoient à l'accompliſſement d'un deſſein ſi ſalutaire,

& aprés avoir demandé à Dieu qu'il daignât conſerver à jamais leur ouvrage en ſon entier, & qu'il en fît reſſentir le fruit à la Poſterité la plus reculée, & s'eſtre communiqué reſpectivement leurs pleins Pouvoirs dont les copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du préſent Traité, & en avoir dûement fait les échanges, ſont enfin convenus des Articles d'une Paix & amitié mutuelle entre leurſdites Majeſtés Royales, leurs Peuples & Sujets de la maniere qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une Paix univerſelle & perpetuelle, une vraye & ſincere amitié entre le Sereniſſime & Trés-Puiſſant Prince Louis XIV. Roy Trés-Chreſtien, & la Seréniſſime & Trés-Puiſſante Princeſſe Anne Reine de la Grande-Bretagne, leurs Heritiers & Succeſſeurs, leurs Royaumes, Eſtats & Sujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe. Cette Paix ſera inviolablement obſervée entre eux, ſi religieuſement & ſincerement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivans en tout comme bons Voiſins, & avec une telle confiance & ſi reciproque, que cette amitié ſoit de jour en jour fidellement cultivée, affermie, & augmentée.

II.

Toutes inimitiez, hoſtilitez, guerres & diſcordes entre ledit Roy Trés-Chreſtien, & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & pareillement entre leurs Sujets, ceſſeront & demeureront éteintes & abolies; enſorte qu'ils éviteront ſoigneuſement à l'avenir de ſe faire de part ny d'autre aucun tort, injure ou préjudice, &

qu'ils s'abſtiendront de s'attaquer, piller, troubler, ou inquieter en quelque maniere que ce ſoit, par Terre, par Mer, ou autres Eaux, dans tous les endroits du monde, & particulieremett dans toute l'étendue des Royaumes, Terres & Seigneuries dudit Roy & de ladite Reine, ſans aucune exception.

III.

Tous les torts, dommages injures & offenſes que ledit Roy Trés-Chrétien, & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & leurs Sujets auront ſoufferts & reçûs les uns des autres pendant cette Guerre ſeront abſolument oubliez, Et Leurs Majeſtez & leurs Sujets, pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe eſtre, ne feront déſormais, ny ne commanderont ou ne ſouffriront qu'il ſoit reciproquement fait de part ny d'autre aucun Acte d'hoſtilité, ou d'inimitié, trouble ou préjudice de quelque nature & maniere que ce puiſſe eſtre, par autrui ou par ſoi-meſme, en public ou en ſecret, directement ou indirectement par voye de fait, ou ſous prétexte de juſtice.

IV.

Et pour affermir de plus en plus l'Amitié fidele & inviolable qui eſt eſtablie par cette Paix, & pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourroient naître en quelque tems que ce ſoit, à l'occaſion de l'Ordre & Droit de Succeſſion hereditaire eſtablis dans le Royaume de la Grande-Bretagne, de la maniere qu'elle a eſté limitée par les Loix de la Grande-Bretagne, tant ſous le Regne du Roy Guillaume III. de trés glorieuſe memoire, que ſous le préſent Regne de ladite Reine, en faveur de ſes Deſcendans, & au défaut

d'iceux en faveur de la Sereniſſime Princeſſe Sophie Doüairiere de Brunſwich Hannover & ſes Heritiers dans la Ligne Proteſtante d'Hannover; Et afin que cette Succeſſion demeure ferme & ſtable, le Roy Trés-Chreſtien reconnoît ſincerement & ſolemnellement ladite Succeſſion au Royaume de la Grande-Bretagne limitée comme deſſus, & déclare & promet en Foy & Parole de Roy, tant pour lui que pour ſes Heritiers & Succeſſeurs de l'avoir pour agréable, à préſent & à toûjours; engageant à cet effet ſon honneur & celui de ſes Succeſſeurs: Promettant en outre ſous la même Foy & Parole de Roy, & ſous le même engagement d'Honneur, tant pour lui que pour ſes Heritiers & Succeſſeurs, de ne reconnoiſtre jamais qui que ce ſoit pour Roy ou Reine de la Grande Bretagne, ſi ce n'eſt ladite Reine & ſes Succeſſeurs ſelon l'ordre de ladite limitation; Et afin de donner encore plus de force à cette Reconnoiſſance & Promeſſe, le Roy Trés-Chreſtien promet que lui & ſes Succeſſeurs & Heritiers apporteront tous leurs ſoins pour empêcher que la Perſonne, qui du vivant du Roy Jacques II. avoit pris le Titre de Prince de Galles, & au decés dudit Roy celui de Roy de la Grande Bretagne, & qui depuis peu eſt ſorti volontairement du Royaume de France pour aller demeurer ailleurs, ne puiſſe y rentrer, ny dans aucune des Provinces de ce Royaume, en quelque tems, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre.

V.

Le Roy Trés-Chreſtien promet de plus, tant en ſon Nom que de ſes Heritiers & Succeſſeurs de ne jamais

jamais troubler ny moleſter ladite Reine de la Grande Bretagne, ſes Heritiers & Succeſſeurs iſſus de la Ligne Proteſtante qui poſſederont la Couronne de la Grande-Bretagne & les Eſtats qui en dépendent, & de ne donner ni lui, ni aucun de ſes Succeſſeurs, directement ou indirectement, par Terre ou par Mer, en argent, armes, munitions, appareil de Guerre, Vaiſſeaux, Soldats, Matelots, & en quelque maniere ou en quelque tems que ce ſoit, aucune aſſiſtance, ſecours, faveur ny conſeil à aucune Perſonne, ny Perſonnes qu'elles qu'elles puiſſent eſtre, qui ſous quelque prétexte ou cauſe que ce ſoit, voudroient s'oppoſer à l'avenir à ladite Succeſſion, ſoit ouvertement, ou en fomentant des ſeditions, & formant des Conjurations contre tel Prince ou Princes, qui en vertu deſdits Actes du Parlement occuperont le Thrône de la Grande-Bretagne, ou contre le Prince ou la Princeſſe en faveur de qui ladite Succeſſion à la Couronne de la Grande-Bretagne ſera ouverte par leſdits Actes du Parlement.

ART. V'

D'autant que la Guerre que la préſente Paix doit éteindre, a eſté allumée principalement, parce que la ſûreté & la liberté de l'Europe ne pouvoient pas abſolument ſouffrir que les Couronnes de France & d'Eſpagne fuſſent réünies ſur une même Teſte, & que ſur les Inſtances de Sa Majeſté Britannique, & du conſentement, tant de Sa Majeſté Trés-Chreſtienne que de Sa Majeſté Catholique: on eſt enfin parvenu par un effet de la Providence Divine à prévenir ce mal pour tout les tems avenir, moyennant des Re-

nonciations conçûës dans la meilleure forme, & faites en la maniere la plus ſolemnelle, dont la teneur ſuit cy-aprés.

LE ROY.

COMME le 5. Novembre de la préſente année mil ſept cens douze, J'ay paſſé, juré, & ſigné pardevant D. Manuel Vadillo y Velaſco mon Secretaire d'Etat & Grand Notaire des Royaumes de Caſtille & de Leon, & en préſence de Témoins, l'Acte public dont la teneur s'enſuit mot à mot.

D. Philippe par la grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corſegue, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Iſles de Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles & Ter-

EL REY.

POr quanto en cinquo de Noviembre de eſte año de mil ſetecintos y doze, ante D. Manuel de Vadillo y Velaſco mi Secretario de Eſtado y Notario mayor de los Reynos de Caſtilla y Leon y teſtigos, ortogue, jure y firme el inſtrumento publico del tenor ſiguiente que à la letra es como ſe ſigue.

D. Phelipe por la gracia de Dios Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sizialias de Hieruſalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Zerdeña, de Cordoüa, de Corzega, de Murcia, de Jaen, de los Algarues, de Algecira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de

las Indias Orientales y Occidentales, Iſlas y Tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Bravante y Milan, Conde de Abſpurg, de Flandes, Tirol y Barcelona, Señor de Viſcaya y de Molina &c. Por la relacion y Noticia de eſte inſtrumento y eſcriptura de renunciation y deſiſtimiento, y paraque quede en perpetua memoria, Hago notorio y manifieſto a los Reyes, Principes Potentados, Republicas, Communidades y perſonas particulares que ſon y fueren en los ſiglos venideros, que ſiendo unos de los principales ſupueſtos de los Tratados de Pazes pendientes entra la Corona de Eſpaña y la de Francia, con la de Inglaterra, para zimentar la firme y permanente, y proceder a la general ſobre la maxima de aſegurar con perpetuidad el univerſal bien, y quietud de

re ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Abſpurg de Flandre, de Tyrol & de Barcelone, Seigneur de Biſcaye & de Molina, &c. Par la teneur & l'expoſé de cet Acte de Renonciation & de Deſiſtement, & afin que la mémoire en demeure à jamais, ſoit notoire & manifeſte aux Rois, Princes, Potentats, Républiques, Communautez, & Perſonnes particulieres, qui ſont & qui ſeront dans les ſiecles à venir, que l'un des principaux fondemens des Traitez de Paix à faire entre la Couronne d'Eſpagne & celle de France, d'une part; & celle d'Angleterre de l'autre, pour la cimenter & la rendre ferme & permanente, & pour parvenir à la Paix generale, étant d'aſſurer pour toûjours le bien univerſel & le repos de l'Europe, & d'établir un équilibre entre les Puiſſances, en ſorte qu'il ne puiſſe pas arriver, que plu-

ſieurs étant réunies en une ſeule, la balance de l'égalité qu'on veut aſſurer, penche à l'avantage de l'une de ces Puiſſances, au riſque & dommage des autres, il a eſté propoſé & fait inſtance par l'Angleterre; & il a eſté convenu de ma part, & de celle du Roy mon Grand-Pere, que pour éviter en quelque tems que ce ſoit, l'union de cette Monarchie à celle de France; & pour empêcher qu'elle ne puiſſe arriver en aucun cas, il ſe fiſt des Renonciations reciproques pour moi & tous mes Deſcendans à la Succeſſion de la Monarchie de France, le cas avenant. Et de la part des Princes de France & de toute leur Ligne, préſente & à venir à la Succeſſion de la Monarchie d'Eſpagne, faiſant reciproquement une Abdication volontaire de tous les droits que les deux Maiſons Royales d'Eſpagne & de France, pourroient avoir de ſe ſucceder mutuellement, ſeparant par les moïens

la Europa en un equilibrio de Potencias, deſuerte que unidas muchas in una, no declinaſe la balanza de la deſeada igualdad, en ventaja de una, apeligro y recelo de las demas: ſe propuſo y inſto por la Inglaterra, y ſe combino por mi parte, y la del Rey mi abuelo: que para evitar in qualquier tiempo la union de eſta Monarchia, y la de Francia y la poſſibilidad de que in ningun caſſo ſubcedieſe ſe hizieſen reciprocas renuncias por mi y toda mi deſcendencia a la ſubceſſion poſible de la Monarchia de Francia y por la de aquellos Principes y todas ſus lineas exiſtentes y futuras a la de eſta Monarchia, formando una relacion de coroſa de abdication de todos los derechos que pudieren azertarſe para ſubcederſe mutuamente las dos caſas Reales de eſta y de aquella Monarchia ſeparando con los medios legales de mi renucia

mi rama del tronco real de Francia, y todas las ramas de la de Francia de la troncal derivacion de la Sangre Real Eſpañola: previniendoſe aſimiſmo en conſequencia de la maxima fondamental y perpetua del equilibrio de las Potencias de Europa, el que aſſi como eſte perſuade y juſtifica evitar en todos caſos excogitabiles la union de la Monarchia de Eſpaña con la de Francia, ſe precaucionaſe el incombeniente de que en falta de mi deſcendentia, ſe dieſe el caſſo de que eſta Monarchia pudieſe recaer en la caſa de Auſtria cuyos dominios y adherencias aun ſin la union del Imperio, la haria formidable: motivo que hizo plauſible en otros tiempos la ſeparation de los Eſtados hereditarios de la Caſa de Auſtria del Cuerpo de la Monarchia Eſpañola, combiniendoſe y ajuſtandoſe a eſte fin por la Inglaterra con migo, y con el Rey mi abue-

juſtes de ma Renonciation, ma Branche de la Tige Roïale de France; & toutes les Branches de France de la Tige du Sang Royale d'Eſpagne, prenant auſſi des meſures ſuivant la maxime fondamentale & perpetuelle de l'équilibre des Puiſſances de l'Europe, afin que pendant qu'il eſt établi & juſtifié par cet Acte, que l'on évite en tous les cas imaginables, l'union de la Monarchie d'Eſpagne avec celle de France, l'on prévienne l'inconvenient qui arriveroit, ſi au défaut de ma Deſcendance, le cas avenoit que la Monarchie d'Eſpagne pût retomber à la Maiſon d'Autriche, dont les Etats & leurs dépendances, même ſans l'union de l'Empire, la rendroient formidable: motif qui a donné lieu avec raiſon en d'autres tems, à la ſeparation des Etats Hereditaires de la Maiſon d'Autriche, du Corps de la Monarchie Eſpagnole. Pour cet effet, il a eſté convenu & ac-

cordé par l'Angleterre avec moy, & avec le Roy mon Grand-Pere, qu'à mon défaut & à celuy de mes Deſcendans, le Duc de Savoye ſeroit appellé à la Succeſſion de cette Monarchie, luy, ſes Enfans & Deſcendans mâles, nez en legitime Mariage; & au défaut de ſes Lignes maſculines, le Prince Amedée de Carignan & ſes Enfans & Deſcendans mâles nez en légitime Mariage. Et au défaut de ſes Lignes, le Prince Thomas, frere du Prince de Carignan, ſes Enfans & Deſcendans mâles nez en legitime Mariage, qui comme Deſcendans de l'Infante Catherine, Fille de Philippe Second, & étant expreſſement appellez, ont un Droit clair & connu, ſuppoſant l'amitié & l'alliance perpetuelle que le Duc de Savoye & ſes Deſcendans doivent rechercher & entretenir avec cette Couronne. Et l'on doit croire qu'avec cette eſperance perpetuelle & continuelle, il ſera

lo, que en falta mia y de mi deſcendencia entre en la ſubceſſion de eſta Monarchia el Duque de Savoya, y ſus hijos y deſcendientes maſculinos, nacidos en conſtante legitimo matrimonio, y en defecto de ſus lineas maſculinas, el Principe Amedeo de Carignan y ſus hijos y deſcendientes maſculinos nacidos en conſtante legitimo matrimonio, y en defecto de ſus lineas el Principe Thomas Hermano del Principe de Cariñan ſus hijos y deſcendientes maſculinos nacidos en conſtante legitimo matrimonio, que por deſcendientes de la Infante D. Cathalina Hija de el S. Phelipe Segundo y llamamientos expreſſos tienen derecho claro y conocido, ſupueſta la amiſtad y perpetua alianza, que ſe deve ſolecitar y conſeguir del Duque de Savoya, y ſu deſcendiencia con eſta corona, deviendoſe creer, que con eſta eſperanza perpe-

tuâ y inceſible, ſea el fiel invariable de la Valanza, en que amiſtoſamente ſe equilibren todas las Potencias fatigadas del ſudor y incertidumbre de las Batallas, no quedando algun arbitrio a ninguna de las partes para alterar eſte equilibrio federal, por via de ningun contrato de Renuncia ni retroceſion, pues combence la razon de ſu permanencia la que motiva el amittir le, formandoſe una conſtitucion fondamental que regle con ley inalterable la ſubceſſion en lo por venir, he deliverado, en conſequencia de lo referido, y por el amor a los Eſpañoles y conocimiento de lo que al ſuyo devo, y las repetidas experiencias de ſu fidelidad, y por retribuyr a la Divina Providencia con la reſignacion a ſu deſtino el gran veneficio de haver me colocado, y mantenido en el trono de tan illuſtres y venemeritos vaſallos,

le centre invariable de la balance, qui aſſure volontairement l'équilibre entre toutes les Puiſſances fatiguées de la guerre, & de l'incertitude de ſes événemens, & il ne ſera au pouvoir d'aucunes des Parties d'alterer cet équilibre par aucun contrat de Renonciation ny de Retroceſſion; puiſque la même raiſon qui porte à établir cet équilibre, doit le rendre permanent, formant une conſtitution fondamentale qui regle par une Loy inalterable la Succeſſion pour l'avenir.

J'ay réſolu en conſequence de ce qui eſt cy-deſſus expoſé par l'amour que j'ay pour les Eſpagnols, par la connoiſſance que j'ay de ce que je dois au leur, par les frequentes experiences que j'ay faites de leur fidelité, & pour rendre grace à la divine Providence, avec une entiere réſignation à ſes volontez de la grande faveur qu'elle m'a faite, en me plaçant & en me maintenant ſur le Trône,

& en m'élevant ſur tant d'illuſtres Sujets, qui m'ont ſi bien ſervy, d'abdiquer pour Moy & pour tous mes Deſcendans le droit de ſucceder à la Couronne de France, déſirant de vivre & de mourir avec mes aimez & fideles Eſpagnols, laiſſant à toute ma Deſcendance le lien inſeparable de leur fidelité & de leur amour, afin que cette déliberation ait l'effet qu'elle doit avoir, & pour faire ceſſer ce qui a été conſideré comme un des principaux motifs de la guerre qui a juſqu'à préſent affligé l'Europe, de mon propre mouvement, de ma libre, franche & pure volonté, Moy Don Philippe, par la grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corſegue, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des

el abdicar por mj, y todos mis deſcendientes, el derecho de ſubceder en la Corona de Francia, deſeando no apartarme de vivir y morir con mis amados y fieles Eſpañoles, dejando a toda mi deſcendencia el vinculo inſeparable de ſu fidelidad y amor; y para que eſta deliveracion tenga el devido effecto, y ceſe el que ſe hà conſiderado uno de los principales motivos de la guera, que haſta aqui hà affligido a la Europa. De mi proprio motu, libre, expontanea, y grata voluntad, yo D. Phelipe por la gracia de Dios Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sizilias, de Hieruſalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Zerdena, de Cordoüa, de Corſega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecica, de Gibraltar, des las Iſlas de Canaria,

de

de las Indas Orientales y Occidentales, Iſlas y tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgona de Bravante y Milan, Conde de Abſpurg, de Flandes, Tirol y Barzelona. Senor de Viſcaya y Molinea &c. Por el preſente inſtrumento por mi miſmo, por mis herederos y ſubceſſores, renuncio, abandono, y me deſiſto para ſiempere jamas de todas pretenſiones derechos, y titulos que yo o qualquier deſcendiente mio, aya deſde ahora, o pueda haver en qualquier tiempo que ſubceda en lo futuro a la ſubceſion de la Corona de Francia, y me declaro y hè por excluido, y apartado, yo y mis hijos herederos y deſcendientes perpetuamente por excluidos e inabilitados abſolumente y ſin limitacion, diferencia y diſtincion de perſonas grados, ſexos, y tiempos de la accion y derecho de ſub-

Iſles & terre ferme de la Mer Occeane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Abſpurg, de Flandres, de Tyrol, & de Barcelone, Seigneur de Biſcaye & de Molina &c. Je renonce par le preſent Acte pour toûjours & à jamais, pour Moy-même, & pour mes Heritiers & Succeſſeurs, à toutes prétentions, droits & titres que Moy, ou quelques autres de mes Deſcendans que ce ſoit, ayent dés à préſent, ou puiſſent avoir en quelque tems que ce puiſſe être à l'avenir, à la Succeſſion de la Couronne de France. Je les abandonne & m'en déſiſte pour Moy & pour eux, & je m'en déclare & me tiens pour exclu & ſeparé, Moy, mes Enfans, Heritiers & Deſcendans perpetuellement pour exclus, & & inhabiles abſolument & ſans limitation, difference ny diſtinction de perſonne, de degré, ſexe, & tems de l'action, & du droit de ſucceder

à la Couronne de France. Et Je veux & consens pour Moy & mesdits Descendans, que dés à present, comme alors, Moy & mes Descendans étans exclus, inhabiles & incapables, l'on regarde ce Droit comme passé & transferé à celuy qui se trouvera suivre en degré & immediat au Roy, par la mort duquel la vacance arrivera, & auquel Successeur immediat on defferera la Succession de ladite Couronne de France, en quelque tems & en quelque cas que ce soit, afin qu'il l'ait & la possede comme legitime & veritable Successeur, de même que si Moy & mes Descendans n'eussions pas été nez, ny ne fussions pas au monde, parce que nous devons être tenus & reputez pour tels, afin qu'en ma Personne, ny en celles de mes Descendans, on ne puisse considerer, ny faire fondement de representation active ou passive, commencement ou continuation de Li-

ceder en la Corona de Francia, y quiero y consento por mi y los dichos mis descendientes que desde ahora para entonces, se tenga por passado y transferido en aquel que por estar yo y ellos excluidos inabilitados y incapaces se hallare siguiente en grado, e immediato al Rey por cuya muerte vacare, y se huviere de regular y diferir la subcecion de la dicha Corona de Francia en qualquier tiempo y casso, paraque la haya y tenga como legitimo y Verdadero subcesor, assi como si yo y mis descendientes no huuiera mos nacido, ni fuesemos en el mundo, porque por tales hemos de ser tenidos y reputados, para que en mi persona y la de ellos no se pueda considerar ni hazer fundamento de representacion activa o passiva, principio o continuacion de linea efectiva contemptiva de substancia sangre o calidad, ni derivar la descen-

dencia o computacion de grados de las perſonas del Rey Chriſtianiſſimo mi Senor y mi abuelo, ni del Senor Delphin mi Padre, ni de los glorioſos Reyes ſus progenitores, para otro algun efecto de entrar en la ſubceſion ni preocupar el grado de proximidad y excluire de el a la perſona que como dicho eſſe hallare ſiguinte en grado. Yo quiero conſiento por mi miſmo y por mis deſcendientes que deſde ahora como entonces, ſea mirado y conſiderado eſte derecho, chomo paſado y traſladado al Duque de Berry mi hermano, y a ſus hijos y deſcendientes maſculinos nacidos en conſtante legitimo matrimonio, y en defecto de ſus lineas maſlinas al Duque de Orleans mi tio, y a ſus hijos y deſcendientes maſculinos nacidos en conſtante legitimo matrimonio, y en defecto de ſus lineas al Duque de Bourbon mi primo y a ſus

gne effective ou comtemplative de ſubſtance de ſang ou de qualité, ni deriver la deſcendance, ou compter les degrez des Perſonnes du Roi Trés-Chreſtien, Monſeigneur & Grand Pere, ny du Seigneur Dauphin mon Pere, ny des glorieux Rois leurs Ancêtres, ny par aucun autre effet, entrer en la Succeſſion, ny prendre le degré de proximité & en exclure la Perſonne, qui comme il eſt dit, ſuivra en degré. Je veux & conſens pour Moy-même & pour mes Deſcendans, que dès à préſent, comme alors, ce Droit ſoit regardé & conſideré, comme paſſé & transferé au Duc de Berry mon Frere, & à ſes Enfans & Deſcendans mâles nez en legitime Mariage: Et au défaut de ſes Lignes maſculines, au Duc d'Orleans mon Oncle & à ſes Enfans & Deſcendans mâles, nez en legitime mariage, & au deffaut de ſes Lignes, à mon Couſin le Duc de Bourbon, & à ſes

Enfans & Deſcendans mâles, nez en legitime mariage, & ainſi ſucceſſivement à tous les Princes du Sang de France, leurs Enfans & Deſcendans mâles pour toûjours, & à jamais ſelon le rang & l'ordre dans lequel ils ſeront appellez à la Couronne, par le droit de leur naiſſance. Et par conſéquent à celui deſdits Princes, qui comme il eſt dit, Moy & tous meſdits Deſcendans étans exclus, inhabiles & incapables, ſe pourra trouver le plus proche en degré immediat du Roy, par la mort duquel arrivera la vacance de la Couronne de France, & à qui devra appartenir la Succeſſion, en quelque tems & en quelque cas que ce puiſſe eſtre, afin qu'il la poſſede comme veritable & legitime Succeſſeur de la même maniere que ſi Moy & mes Deſcendans nous n'étions point nez. Et pour plus grande ſtabilité de l'Acte d'abdication de tous les droits & titres qui m'appar-

hijos y deſcendientes maſculinos nacidos en conſtante legitimo matrimonio, y aſi ſubceſivamente a todos los principes de la ſangre de Francia ſus hijos y deſcendientes maſculinos para ſiempre jamas, ſegun la coloracion y la orden con que ellos fueren llamados a la Corona por el derecho de ſu nacimiento y por conſequencia a aquel de los dichos Principes, que (ſiendo como dicho es yo y todos mis dichos deſcendientes excluidos, inabilitados e incapaces) ſe pudiere hallar mas cercano en grado immediato deſpues de aquel Rey por la muerte del qual ſubcediere la vacante de la Corona de Francia, y aquien deviere pertenecer la Subceſion en qualquier tiempo y en qualquier caſſo que pueda ſer, para que el la poſea como ſubceſor legitimo y verdadero de la miſma manera que ſi yo, y mis deſcendientes no huuieramos

nacido. Y en conſideracion de la mayor firmeza del Acto de Abdicacion de todos los derechos y titulos che me aſiſtian ami y o todos mis hijos y deſcendientes para la Subceſion de la referida Corona de Francia, me aparto y deſiſto expecialmente del que pudo ſobrevenir a los derechos de naturaleza por las Lettras Patentes, o inſtrumento por el qual el Rey mi abuelo, me conſervò, reſervò y habilitò el derecho de Subceſion a la Corona de Francia, cuyo inſtrumento fue deſpachado en Verſalles en el mes de Diziembre del ano de mil y ſetecientos, y paſado, aprovado y regiſtrado por el Parlamento, y quiero que no me pueda ſervir de fundamento para los efectos en el prevenidos, y le refuto y renuncio, y le doy por nullo, irrito, y de ningun valor y por cancelado, y como ſi tal inſtrumento no ſe huvieſe execu-

tiennent & à tous mes Enfans & Deſcendans, à la Succeſſion de ladite Couronne de France; Je me dépoüille & me déſiſte ſpecialement des droits qui pourroient m'appartenir par les Lettres Patentes ou Actes par leſquels le Roy mon Grand-Pere me conſerve, me reſerve & habilite le droit de Succeſſion à la Couronne de France, leſquels Lettres Patentes furent données à Verſailles, au mois de Décembre de l'année mil ſept cens; & paſſées, approuvées, enregiſtrées au Parlement. Je veux qu'elles ne me puiſſent ſervir de fondement pour les effets qui y ſont prévûs. Je les rejette & y renonce & les regarde comme nulles, d'aucune valeur, comme cancellées & comme ſi jamais elles n'avoient été données; Je promets & m'oblige en foy & parole de Roy, que de ma part & de celles de meſdits Enfans & Deſcendans, nez & à naître je procureray l'ob-

ſervation & l'accompliſſement de cet Acte, ſans permettre ny conſentir qu'il y ſoit contrevenu, directement, ou indirectement, en tout, ou en partie, & je me déſiſte & ſépare de tous & chacuns les moyens connus & inconnus, ordinaires ou extraordinaires, & qui de droit commun ou par Privilege ſpecial, peuvent nous appartenir, à Moy & à mes Enfans & Deſcendans, pour reclamer, dire & alléguer contre ce qui éſt cy-deſſus dit, Je renonce à tous leſdits moyens & ſpecialement à celui de la léſion évidente, énorme & trés énorme que l'on pourroit trouver dans le déſiſtement & dans la renonciation du droit, de pouvoir en aucun tems ſucceder à ladite Couronne: Et je veux qu'aucun deſdits moyens, ni autres de quelque nom, miniſtere, importance ou qualité qu'ils ſoient, ne nous ſerve & ne nous puiſſe valoir, & ſi de fait ou ſous quelque pré-

tado, y prometo y me obligo en fee de palabra real, que en quanto fuere de mi parte, y de los dichos mis hijos y deſcendientes que ſon y ſeran procurarè la obſervancia y complimiento de eſta eſcriptura, ſin permitir ni conſentir que ſe vaya o venga contra ello directe, o indirecte en todo o en parte y me deſiſto aparto de todos y qualeſquiera remedios ſavidos o ignorandos ordinarios o extraordinarios y que poa derecho commun o Privilegio expecial nos puedam pertenecer a mi y a mis hijos y deſcendientes para reclamar decir y alegar contra lo ſuſo dicho, y todos ellos los renuncio, y expecialmente el de la lezion evidete enorme y enormiſſima que ſe pueda conſiderar haver intervenido en la deſiſtencia y renunciacion del derecho de poder en algun tiempo ſubceder en la referida Corona, y quiero que ninguno de los referidos remedios,

ni otros de qualquier nombre y miniſterio importancia y calidad que ſean nos valgan, ni nos puedan valer, y ſi de decho, o con algun color quiſieremos ocupar el dicho Reyno por fuerza de armas haciendo ô moviendo guerra ofenſiva defenſiva deſde ahora para entonces ſe tenga juſgue y declare por ilicita, injuſta y mal atentada, y por violencia, imbaſion y in uſurpacion, hecha contra razon y conciencia, y por el contrario ſe juſgue y coliſique por juſta, licita y permitida la que ſe hiciere, o moviere por el que por mi excluſion y de los dichos mis hijos y deſcendientes derviere ſubceder en la dicha Corona de Francia al qual ſubditos y naturales le hayan de acoger y obedecer, hacer y preſtar el juramento y omenage de fidelidad, y ſervile como à ſu Rey y Senor legitimo. Y eſte deſiſtimiento y renumciacion por my y los di-

texte, nous voulions nous emparer dudit Royaume par la force des Armes, faiſans ou excitans une guerre offenſive ou deffenſive, Je veux dés à préſent, comme alors, qu'elle ſoit tenuë, jugée & déclarée pour illicite, injuſte, mal entrepriſe; & pour violence, invaſion & uſurpation faite contre la raiſon & contre la conſcience. Et qu'au contraire l'on juge & qualifie pour juſte, licite & permiſe celle qui ſera faite ou excitée par celui qui au moyen de mon excluſion & de celle de meſdits Enfans & Deſcendans, devra ſucceder à ladite Couronne de France; Que ſes Sujets & Naturels ayent à le recevoir, à lui obéir, à luy prêter le Serment & hommage de fidelité, comme à leur Roy & Seigneur legitime, & à le ſervir. Et ce Déſiſtement & Renonciation pour Moy & meſdits Enfans & Deſcendans, doit eſtre ferme, ſtable, valide & irrevocable, perpetuellement & à jamais. Et je

dis & promets que je n'ay point fait & que je ne feray point au contraire de proteſtation ou de reclamation en public ou en ſecret qui puiſſe empêcher ou diminuer la force de ce qui eſt contenu en cet Acte. Et que ſi j'en faiſois, encore que ce fût avec ſerment, elle ne vaudra, ny ne pourra avoir de force; Et pour plus grande ſtabilité & ſûreté de ce qui eſt contenu en cette Renonciation, & de ce qui eſt ſtatué & promis de ma part, J'engage de nouveau ma foy & parole Royale, & je jure ſolemnellement par les Evangiles contenuës en ce Miſſel, ſur lequel je poſe la main droite que j'obſerveray, maintiendray, & accompliray le préſent Ecrit & Acte de Renonciation, tant pour Moy que pour tous mes Succeſſeurs, Heritiers & Deſcendans dans toutes les clauſes qui y ſont contenuës, ſelon le ſens & la conſtruction le plus naturel, le plus litteral & le plus évident; Que je n'ay

chos mis hijos y deſcendientes hà de ſer firme eſtable valida e irrevocable perpetuamente para ſiempre jamas. Y digo y prometo que no hè hecho ni harè protextacion o reclamacion en publico o en ſecreto en contrario que pueda impedir o diſminuir la fuerza de lo contenido en eſta eſcriptura y que ſi la hiciere aun que ſea jurada, no valga ni pueda tener fuerza, y para mayor firmeza y ſeguridad de lo contenido en eſta renuncia, y de lo dicho y promitido por mi parte en ella, empeno de nuevo mi fee y palabra real, y juro ſolemnemente por los Evangelios contenidos en eſte Miſſal ſobre que pongo la mano derecha, que yo obſervarè mantenderè y complirè eſte acto y inſtrumento de Renunciacion tanto por mi como por todos mis ſubceſores herederos y deſcendientes en todas las clauſulas en el contenidas ſegun el ſentido

tido y conſtruccion mas natural literal y evidente, y que de eſte juramento no hè pedido ni pedirè relaxacion, y que ſi ſe pidiere por alguna perſona particular, o ſe condiere motu proprio no uſare, ni me valdre de ella, antes para en caſſo que ſe me conceda, hago otro tal juramento paraque ſiempre aya y quede uno ſobre todas las relaxaciones que me fueſen concedidas, y otorgo eſte eſcriptura ante el preſente Secretario Notario eſte mi Reyno, y lo firme y mande Sellar con mi real Sello, ſiendo teſtigos prevenidos y llamados el Cardenal D. Franciſco de Judice Inquiſidor General y Arzobiſpo di Montreal de mi Conſejo de Eſtado. D. Joſeph Frz. de Valeſco, y Tobar Condeſtable de Caſtilla, Duque de Frias Gentilhombre de mi Camara mi Mayordomo mayor, Copero mayor, y Cazador mayor D. Juan Claros Alonzo Perez de

point demandé, ny ne demanderay point d'eſtre relevé de ce ſerment, & que ſi quelque Perſonne particuliere le demandoit, ou que ſi cette diſpenſe m'étoit donnée *motu proprio*, Je ne m'en ſerviray, ni ne m'en prévaudray, mais plûtôt en ce cas, Je fais un autre ſerment, tel qu'il ſoit, & demeure entier, nonobſtant toutes diſpenſes qui m'auroient été accordées, & je paſſe cet Acte devant le préſent Secretaire & Notaire de ce Royaume, & Je le ſigne & ordonne qu'il ſoit ſcellé de mon ſcel Royal, étans témoins requis & appellez le Cardinal Don Franciſco de Judice, Inquiſiteur general, & Archevêque de Montreal, de mon Conſeil d'Etat; Don Joſeph Fry de Velaſco, y Tobar Conneſtable de Caſtille Duc de Frias, Gentilhomme de ma Chambre mon Majordome Major, Grand Sommelier & Grand Veneur; Don Juan Claros Alonſo Perez de Guzman el Bueno Duc de

Medinasidonia, Chevalier de l'Ordre du S. Esprit, mon Grand Ecuyer, Gentilhomme de ma Chambre & de mon Conseil d'Estat; Don Francisco Andres de Venavides Comte de Sant jstevant de mon Conseil d'Etat & Majordome Major de la Reine; Don Carlos Homodei Lasso de la Vega Marquis d'Almonacir & Comte de Casapalma Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat & Grand Ecuyer de la Reine; Don Restaino Canselmo Duc de Popoli Chevalier de l'Ordre du S. Esprit, Gentilhomme de ma Chambre & Capitaine de mes Gardes du Corps Italienne; Don Fernando d'Aragon y Moncada Duc de Montalie Marquis de Los Velez Commandeur de Sylla y Benazul dans l'Ordre de Montessa Gentilhomme de ma Chambre & de mon Conseil d'Estat; Don Antonio Sevastian de Toledo Marquis de Mancera Gentilhomme de ma Chambre, de

Gusman el Bueno Duque de Medina Sidonia Cavallero del Orden de Sancti Spiritus mi Cavallerizo mayor, Gentilhombre de mi Camara y de mi Consejo de Estado D. Francisco Andres de Venavides Conde de Sant Istevan de mi Consejo de Estado y Mayordomo mayor de la Reyna. D. Carlos Homodei Lasso de la Vega Marques de Almonacir y Conde de Casa Palma Gentilhombre de mi Camara, de Consejo de Estado y Cavalerizo mayor de la Reyna. D. Restayno Cantelmo Duque de Popoli Cavallero de la Orden de Sancti Spiritus Gentilhombre de mi Camara y Capitan de mis Guardias de Corps Italianas. D. Fernando de Aragon y Moncada Duque de Montalto, Marques de los Vales Commendador de Silla y Benazul en la Orden de Montessa Gentilhombre de mi Camara y de mi Consejo

de Estado. D. Antonio Sevastian de Toledo Marques de Mancera, Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado, y Presidente del de Italia D. Juan Domingo de Haro y Guſman Comendador mayor en la Orden de Santiago de mi Consejo de Estado D. Juachim Ponze de Leon Duque de Arcos, Gentilhombre de mi Camara Commendador mayor en la Orden de Calatrava de mi Consejo de Estado. D. Domingo de Judize Duque de Jovenazo de mi Consejo de Estado. D. Manuel Goloma Marques de Canales Gentilhombre de mi Camara de mi Consejo de Estado y Capitan General de la Artilleria de España. D. Joseph de Solis Duque de Montellano de mi Consejo de Estado. D. Rodrigo Manuel Mantrique de Larra Conde de Frigiliana Gentilhombre de mi Camara de mi Consejo de

mon Conſeil d'Eſtat & Préſident du Conſeil d'Italie; Don Juan Domingo de Haro y Guſman Grand Commandeur de l'Ordre de S. Jacques de mon Conſeil d'Eat; Don Juachin Ponce de Leon, Duc d'Arcos, Gentilhomme de ma Chambre, Grand Commandeur de l'Ordre de Calatrava de mon Conſeil d'Etat, Don Domingo de Judice, Duc de Jovenazo de mon Conſeil d'Eſtat; Don Manuel Coloma, Marquis de Canales, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conſeil d'Etat, & Capitaine General de l'Artillerie d'Eſpagne; Don Joſeph de Solis Duc de Montellano de mon Conſeil d'Etat; Don Rodrigo Manuel Manrrique de Lara Comte de Frigiliana Gentilhomme de ma Chambre de mon Conſeil d'Etat & Préſident du Conſeil des Indes; Don Iſydro de la Cueva Marquis de Bedmar Chevalier de l'Ordre du S. Eſprit, Gentilhomme de ma Chambre de

mon Conſeil d'Etat Préſident du Conſeil des Ordres & premier Miniſtre de la guerre; Don Franciſco Ronquillo Briſeno, Comte de Gramedo, Gouverneur de mon Conſeil de Caſtille; Don Lorenzo, Armangual, Evêque de Girone, de mon Conſeil & Chambre de Caſtille & Gouverneur du Conſeil de Finance; Don Carlos Borja y Centellas, Patriarche des Indes de mon Conſeil des Ordres, Grand Aumônier & Vicaire General de mes Armées; Don Martin de Guzman Marquis de Monte Alegre, Gentilhomme de ma Chambre & Capitaine de ma Garde des Hallebardiers; Don Pedro de Toledo Sarmiento, Comte de Gondomar, de mon Conſeil & Chambre de Caſtille, Don Franciſco Rodriguez de Mendaroſqueta Commiſſaire General de la Creuzade, & Don Melchior de Abellaneda Marquis de Valdecanas de mon Conſeil de Guerre & Directeur general

Eſtado y Preſidente del de Indias. D. Iſidro de la Cueva Marques de Bedmar Cavallero de la Orden de Sancti Spiritus Gentilhombre de mi Camara; de mi Conſejo de eſtado, Preſidente del de Ordenes, y primer Miniſtro de la Guerra. D. Franciſco de Ronquillo Brizeno Conde Gramedo Governadorde mi Conſejo de Caſtilla. D. Lorenzo Armangual Obiſpo de Gironda, de mi Conſejo y Camara de Caſtilla y Governador del de hacienda. D. Carlos de Borja y Centellas Patriarcha delas Indias de mi Conſejo delas ordenes, mi Capellon y Limoſnero mayor, y Vicario General de mis exercitos. D. Martin de Guſman Marques de Monte alegre Gentilhombre de mi Camera y Capitan de mi Guardia de Alaverderos. D. Pedro de Toledo Sarmiento Conde de Gondomar de mi Conſejo y Camara de Caſtilla. D. Franciſco

Rodriguez de Mendaroz-queta Comisario General de Cruzada, y D. Melchior de Abellaneda Marques de Valdecañas de mi Consejo de Guerra y Director General de la Infanteria de España. Yo el Rey D. Manuel de Vadillo y Velasco Cavallero de la Orden de Santiago, Comendador de Pozuelo en la de Calatrava Secretario de Estado de su Magestad Notario y Ecrivano Publico en sus Reynos y Señorios, que presentè fui al otorgamiento y todo lo demas de suso contenido doy fee de ello. Y en testimonio de Verdad lo signè y firme oe mi nombre en Madrid à cinco de Noviembre de mill setecientos y doze. D. Manuel de Vadillo y Velasco. Por tanto para el resguardo de los combenios federales de que se hace mencion en el dicho instrumento aqui inserto, y para que conste authenti-

de l'Infanterie d'Espagne; MOY le ROY. Moy Don Manuel Vadillo y Valesco Chevalier de l'Ordre de Saint Jacques Commandeur de Pozuelo, de celuy de Calatrava, Secretaire d'Etat de Sa Majesté, Notaire & Ecrivain Public en ses Royaumes & Seigneuries, qui ay esté present à la stipulation & à tout ce qui est cy-dessus contenu, Je le certifie, & en témoignage de verité, Je l'ay signé de mon nom, à Madrid le cinquiéme Novembre mil sept cens douze; Don Manuel Vadillo y Velasco.

C'EST POURQUOY par la consideration des convenances dont il est fait mention dans ledit Acte icy inseré, & afin qu'il paroisse authentiquement à toutes les Parties où il conviendra, & qui prétendent se prévaloir de ce qui y est contenu, aussi-bien que pour tous les effets qui doivent avoir lieu en droit & qui peuvent dériver de sa

ſtipulation ſous les clauſes, condition & ſuppoſitions qui y ſont contenües, J'ay ordonné l'expedition de la Preſente ſignée de ma main, ſcellé du Sceau de mes Armes Royales & contreſignée de mon Secretaire d'Etat & Grand Notaire de ces Royaumes. A Buenretiro, le ſept Novembre mil ſept cens douze, *Signé*, MOY LE ROY. *Et plus bas*, MANUEL VADILLO Y VELASCO.

camente a todas las partes donde combenga y pretendan valerſe de ſu contenido, y para todos los effectos que huviere lugar en derecho y pueda derivarſe de ſu otorgamiento debajo de las clauſulas condiziones y ſupueſtos en el contenidos, mande deſpachar la preſente firmada demi mano Sellada con el ſello de mis Reales armas y refrendada de mi infraſcripto Secretario de Eſtado y Notaria mayor de Eſtos Reynos. En Buen Retiro a ſiete de Noviembre de mil ſetecientos y doze.

YO EL REY

(L. S.)

MANUEL DE VADILLO Y VALESCO.

DOn François-Antoine de Quincoces, Chevalier de l'Ordre de Saint Jacques du Conſeil de Sa Majeſté & ſon Secretaire en celui de la Chambre & Eſtat de Caſtille, Notaire & Ecrivain public dans ſes Royaumes & Eſtats. Je certifie

DOn Franciſco Antonio de Quincoces Cavallero del Orden de ſant Jago, del Conſejo de Su Majeſtad y ſu Secretario del de la Camara, y Eſtado de Caſtilla, Notario y Eſcrivano publico en ſus

Reynos y Seniores. Certifico que en conſequiencia de la propoſicion qué el Rey nueſtro Senor (Dios le guarde) hizo al Reyno junto en cortes, repreſentado per todos los Cavalleros, Procuradores de las cividades, y villas que tienen voto en ellas, en el dia cincode eſte preſente mes y ano, en ſu Real Palacio de Buen retiro, y en viſta del inſtrumento de renuncia otogardo por ſu Majeſtad en el miſmo dia mes y ano, ante el Senor D. Manuel de Vadillo y Velaſco, ſu Secretario de Eſtado, Notarie y Eſcrivano publico, en todos ſus Reynos y Senorios que ſu Majeſtad le mando remitir, y ſe leyo y publico en junta de cortes que tubo por ſi ſolo el Reyno en nueve de eſte mes acordo lo ſiquiente.

Que ſe forme por el Reyno, la mas reverente repreſentacion poniendo nos a los Reales pies de ſu Ma-

qu'en conſequence de la propoſition que le Roy Noſtre Seigneur (que Dieu garde) a fait au Royaume aſſemblé en Cortes & repreſenté par tous les Chevaliers Procureurs des Villes & Bourgs qui ont voix dans leſdites Cortes, le cinquiéme jour de ce préſent mois & année, dans ſon Palais Royal de Buenretiro, & aprés avoir vû l'Acte de Renonciation que Sa Majeſté a octroyé le meſme jour mois & an que deſſus, en préſence de Don Manuel Vadillo y Velaſco ſon Secretaire d'Etat, Notaire & Secretaire public dans tous ſes Royaumes & Etats; lequel Acte Sa Majeſté lui a fait remettre, & qui a eſté lû & publié dans l'Aſſemblée des Cortes. Le Royaume a réſolu ce qui ſuit, le neuf de ce mois, qu'il ſera fait par le Royaume la plus reſpectueuſe Repreſentation en nous mettant aux pieds de Sa Majeſté, & lui rendant des graces immortelles pour les biens-faits infinis, & les faveurs exceſſives dont il lui a plû d'honorer & exalter la

Nation Eſpagnole par ſon attention au plus grand bien & avantages de ſes trés affectionnez Sujets, & en procurant à cette Monarchie le ſoulagement de la Paix, & de la tranquillité tant ſouhaitée, & que le Royaume déſirant de ſon côté contribuer au ſuccés des royales intentions de Sa Majeſté, conſent, & s'il eſt neceſſaire pour une plus grande autorité, validité & ſûreté, il approuve & confirme la Renonciation à la Succeſſion préſente ou avenir de la Monarchie de France, qu'il a plû à Sa Majeſté de faire pour elle & au Nom de toute ſa Royale poſterité, avec cette condition qu'une pareille Renonciation à la Couronne d'Eſpagne doit eſtre faite par les Princes de la Maiſon Royale de France, & leurs Deſcendans, & que la Maiſon d'Autriche demeure exclue à perpetuité de la poſſeſſion de cette Monarchie; comme auſſi qu'en cas de défaut, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) de la Royale poſterite de Sa Majeſté, le Duc

jeſtad riendiendo le immortales gracias por los immenſos favores, conque ſe ha ſervido honorar y exaltar la Nacion Eſpañola, atendiendo al mayor bien y utilidad de ſus amantiſſimos vaſſallos procurando a eſta Monarchia el alivio de la deſeada paz y tranquilidad y que deſeando el Reyno por ſu parte, contribuir a logro de la Real intencion de ſu Majeſtad aſſiente, y ſi fuere neceſſario para la mayor autoridad, validacion y firmeza aprueba y confirma la renuncia que ſu Majeſtad ſe ſirve hacer por ſi y en nombre de toda ſu Real deſcendencia a la ſucceſion poſible de la Monarchia de Francia con la circunſtancia de haver ſe de executar la miſma renuncia por los principes de aquella Real familia y ſu deſcendencia a eſta Corona. Y a ſi miſmo la excluſion perpetua de la caſa de Auſtria a los Dominios de eſta

Monarchia

Monarchia. Y asi misмo para en caso de faltar (loque Dios no permitta) la Real descendencia de su Majestade, el llamamiento de la casa del Señor Duque de Saboya, y de todos sus hijos y descendientes masculinos havidos en constante legitimo matrimonio y en defecto de todas estas lineas, al Principe Amadeo de Cariñan, sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio y en su falta al Principe Thomas Hermano del referido Principe de Cariñan, sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio que por descendientes de la Señora Infanta Dona Cathalina hija del Señor Phelipe secundo y llamamientos expressos tienen derecho claro y conozido, suponiendo la amistad y perpetua alianza que se deve solicitar, y consequir del Señor Duque de Saboya y su descen-

de Savoye, & tous ses Enfans & Descendans mâles, ensemble leurs Enfans & Descendans mâles nez en constant & legitime mariage, soient appellez à la Couronne d'Espagne, & au deffaut de toutes ces Lignes, sont appellez le Prince Amedée de Carignan, ses Enfans & Descendans mâles nez en constant & legitime mariage, & à leur deffaut le Prince Thomas, frere dudit Prince de Carignan, ses Enfans & Descendans mâles nez en constant & legitime mariage; lesquels comme Descendans de l'Infante Catherine, Fille de Philippes II. & en vertu des Rappels exprimez, ont un droit clair & connu, supposant l'amitié & l'alliance perpetuelle que le Duc de Savoye & ses Descendans doivent rechercher & obtenir avec cette Couronne. Le Royaume approuve, consent & ratifie toutes ces trois choses, & chacune d'elles, ainsi qu'elles sont contenues dans ledit instrument de Renonciation faite par Sa Majesté qui est men-

tionné & rapporté avec les mêmes circonſtances, conditions & ſuppoſitions, leſquelles y ont eſté exprimées, ou qui s'en enſuivent: Et enfin que pour aſſûrer & établir la fermeté de ces Actes, ces Royaumes s'engagent à faire maintenir les royales reſolutions de Sa Majeſté avec tout leur pouvoir, & toutes leurs forces ſacrifiant pour ſon ſervice juſqu'à la derniere goute de leur ſang, & offrant à Sa Majeſté leurs vies & leurs biens, comme un hommage de leur amour; & qu'en memoire éternelle, & en execution de la royale deliberation de Sa Majeſté, & du conſentement du Royaume, il ſoit demandé en ſon Nom, (comme en effet il l'a demande, & ſuplie par repreſentation, & conſulte faite le meſme jour neuf de ce mois) qu'il plaiſe à Sa Majeſté d'ordonner qu'en dérogeant à toutes loix contraires, les renonciations ſuſdites & l'excluſion perpetuelle de la Maiſon d'Autriche, de la poſſeſſion de cette Couronne;

dencia con eſta Corona, y que todas eſtas tres coſas, y cada una de ellas, las aprueba conſiente y ratifica el Reyno, con las miſmas calidades condiciones y ſupueſto que ſe expreſan infieren, y concluyen en el referido inſtrumento de renuncia executado por ſu Majeſtad que queda mencionado y referido y en fin que para aſegurar, y eſtablecer la firmeſa de eſtos tratados, ſe obligan eſtos Reynos con todo ſu poder, y fuerſas a hazer mantener las Reales reſoluciones de ſu Majeſtad ſacrificando en ſu real ſervitio haſta la ultima gota de ſu Sangre, offreciendo a ſu Majeſtad vidas y azienda en obſequio de ſu amor. Y que para eterna memoria y obſervancia de la Real deliberacion de ſu Majeſtad y acuerdo del Reyno ſe pida en ſu nombre (como con effecto lo ha pedido y ſuplicado por repreſentacion, y conſulta hecha el miſmo dia

nuebe de este mes) se sirva de mandar, que derogando todas las que se hallarum en contrario, se estableca, por ley fundamental, asi las renuncias referidas, como la exclusion perpetua de la casa de Austria, a los Dominios de esta Corona, y el llamamientos de la de Saboya a la succesion de estos Reynos en falta (que Dios no permitta) de la descendencia de su Majestad que des de luego acordo el Reyno, con la aprobation de su Majestad como fundamiento en que conciste el mayor bien y utilidad de esta Monarchia, tan atendida, favorecida, y exaltada de la Real venevolentia de su Majestad y haviendo se conformado el Rey nuestro Señor con este acuerdo y representacion unanime, y conforme de todos los Cavalleros procuradores de cortes del Reyno ha sido servido por su Real Decreto de diez y siete de este mes

ainſi que le rappel de la Maiſon de Savoye à la Succeſſion de ces Royaumes en cas de défaut, (ce qu'à Dieu ne plaiſe,) de la poſterité de Sa Majeſté ſoient eſtablis pour Loy fondamentale de l'Eſtat, à quoy le Royaume a conſenty auſſitôt avec l'approbation de Sa Majeſté, comme au fondement du plus grand bien & avantage de cette Monarchie, ſi conſiderée, favoriſée & exaltée par la royale bien-veillance de Sa Majeſté; Et le Roy s'eſtant conformé à ce conſentement & à cette repréſentation unanime & conforme de tous les Chevaliers, Procureurs des Cortes du Royaume, il luy a plu d'ordonner par Decret Royal du dix-ſept de ce mois qu'elle fut remiſe à ſon Conſeil Suprême, avec l'Acte de Renonciation, luy ordonnant de former, d'eſtendre & diſpoſer au pluſtôt la teneur de cette Loy avec toutes ſortes de circonſtances, de clairté & de ſûreté pour la rendre plus inviolable, & ſon execution perpetuelle.

Comme tout ce qui eſt dit conſte & paroiſt plus au long dans les Actes mentionnez, & dans la reſolution & ſuplique du Royaume mentionnez; Je m'y referre, & je donne ce Certificat, ſigné de ma Main, ſcellé du Sceau des Armes Royales de Sa Majeſté; & je la rends puplique par ſon Ordre, dans un Ecrit du ſieur Marquis de Mejorada & de la Brena du Conſeil de Sa Majeſté, Gentilhomme de ſa Chambre, ſon Secretaire d'Eſtat des Dépeſches univerſelles. A Madrid le neuviéme Novembre mil ſept cent douze, Signé FRANCISCO DE QUINCOCES, & ſcellé des Armes du Royaume.

de mandar la remitir a ſu Conſejo ſupremo, juntamente conla eſcriptura de renuncia, ordenandole, que luego forme, eſtienda y diſponga, el tenor de la ley con todas las circunſtancias de claridad, y firmeza para ſu mas inviolable, y perpetua obſervancia. Como todo lo referido, mas largamente conſta y pareze de los mencionades inſtrumentos acuerdo y ſuplica del Reyno, que vancetados a que me remito. Y eſta certificacion firmada de mi mano, Sellada con el ſello de las Reales Armas de ſu Majeſtad la doi de ſu Real Orden participada, en papel del Senor Marquea de Mejorada y de la Brena du ſu Conſejo, Gentilhombre de ſu Camara, ſu Secretario de Eſtado y del Deſpacho univerſal en Madrid a dies y nuebe de Noviembre de mil ſetecientos y doce aſſi firmado FRANCISCO DE QUINCOCES, *y Sellado de las Armas del Reyno.*

Renonciation de Monſeigneur le Duc de Berry à la Couroune d'Eſpagne.

CHARLES Fils de France Duc de Berry, d'Alençon, & d'Angouleſme, Vicomte de Vernon, Andely & Giſors, Seigneur des Chaſtellenies de Coignac & Merpins, A TOUS les Rois, Princes, Républiques, Communautez, & à tous autres Corps & Particuliers, préſens & avenir, SÇAVOIR FAISONS. Toutes les Puiſſances de l'Europe ſe trouvant preſque ruinées à l'occaſion des préſentes Guerres, qui ont porté la déſolation dans les Frontieres; & pluſieurs autres parties des plus riches Monarchies & autres Etats, on eſt convenu dans les Congrez & Traitez de Paix qui ſe negocient avec la Grande Bretagne, d'établir un équilibre & des limites politiques entre les Royaumes dont les intereſts ont eſté, & ſe trouvent encore le triſte ſujet d'une ſanglante diſpute; & de tenir pour maxime fondamentale de la conſervation de cette Paix, que l'on doit pourvoir à ce que les forces de ces Royaumes ne ſoient point à craindre, & ne puiſſent cauſer aucune jalouſie; ce que l'on a crû ne pouvoir établir plus ſolidement qu'en les empêchant de s'étendre, & en gardant une certaine proportion; afin que les plus foibles étant unis, puiſſent ſe défendre contre de plus puiſſans, & ſe ſoûtenir reſpectivement contre leurs égaux.

POUR CET EFFET le Roy Nôtre Trés-Honoré Seigneur & Ayeul, & le Roy d'Eſpagne Nôtre Trés-Cher Frere, ſont convenus & demeurez d'accord avec la Reine de la Grande-Bretagne qu'il ſera fait

des Renonciations réciproques par tous les Princes preſens & futurs de la Couronne de France & de celle d'Eſpagne ; A tous droits qui peuvent appartenir à chacun d'eux ſur la Succeſſion de l'un ou l'autre Royaume, en établiſſant un Droit habituel à la Succeſſion de la Couronne d'Eſpagne dans la Ligne qui ſera habilitée & déclarée immédiate à celle du Roy Philippes V. nôtre Frere par les Etats d'Eſpagne, qui ont dû s'aſſembler pour cette fin, en y faiſant une balance immuable pour maintenir l'équilibre qu'on veut mettre dans l'Europe ; & paſſant à particulariſer tous les cas prévûs de l'union, pour ſervir d'exemple de tous ceux qui peuvent ſe rencontrer, il a eſté auſſi convenu & accordé entre le Roy Trés-Chreſtien nôtre Trés Honoré Seigneur & Ayeul, le Roy Philippes V. nôtre Frere, & la Reine de la Grande-Bretagne, que ledit Roy Philippes renoncera pour luy & pour tous ſes Deſcendans à l'eſperance de ſucceder à la Couronne de France ; Que de nôtre côté Nous renoncerons auſſi pour Nous & pour nos Deſcendans à la Couronne d'Eſpagne ; Que le Duc d'Orleans nôtre Trés-Cher Oncle fera la même choſe, de ſorte que toutes les Lignes de France & d'Eſpagne reſpectivement, & relativement, ſeront excluës pour toûjours & en toutes manieres de tous les Droits que les Lignes de France pourroient avoir à la Couronne d'Eſpagne, & les Lignes d'Eſpagne à la Couronne de France ; Et enfin que l'on empêchera, que ſous prétexte deſdites Renonciations, ni ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, la Maiſon d'Autriche n'exerce les Prétentions qu'elle pourroit avoir à la Succeſſion de la Monarchie d'Eſpagne ; d'autant qu'en uniſſant cette Monarchie

aux Pays & Etats hereditaires de cette Maiſon, elle ſeroit formidable, même ſans l'union de l'Empire, aux autres Puiſſances qui ſont entre-deux, & ſe trouveroient comme envelopées, ce qui détruiroit l'égalité qu'on établit aujourd'huy pour aſſurer & affermir plus parfaitement la Paix de la Chreſtienté, & ôter toutes jalouſies aux Puiſſances du Nord & de l'Occident, qui eſt la fin qu'on ſe propoſe par cet équilibre politique, en éloignant & excluant ainſi toutes ces branches, & appellant à la Couronne d'Eſpagne au défaut des Lignes du Roy Philippes V. nôtre Frere & de tous ſes Enfans & Deſcendans, la Maiſon du Duc de Savoye qui deſcend de l'Infante Catherine Fille de Philippes II. Ayant eſté conſideré qu'en faiſant ainſi ſucceder immédiatement ladite Maiſon de Savoye, on peut établir comme dans ſon centre cette égalité & cet équilibre entre ces trois Puiſſances, ſans quoy on ne pourroit éteindre le feu de la Guerre qui eſt allumé, & capable de tout ruiner.

VOULANS donc concourir par noſtre déſiſtement & par l'Abdication de tous nos Droits, pour Nous, nos Succeſſeurs & Deſcendans, à établir le repos univerſel, & aſſûrer la Paix de l'Europe, parce que Nous croyons que ce moyen eſt le plus ſûr & le plus précis dans les terribles circonſtances de ce tems; Nous avons reſolu de renoncer à l'eſperance de ſucceder à la Couronne d'Eſpagne, & à tous les droits qui nous y appartiennent & peuvent appartenir par quelque titre ou moien que ce ſoit; Et afin que cette réſolution ait tout ſon effet, & auſſi au moyen de ce que le Roy Philippes V. noſtre Frere, a de ſa part, fait ſa Renonciation à la Couronne de France le cinquiéme du préſent mois de No-

vembre, de noſtre pure, libre & franche Volonté, & ſans que nous y ſoyons induits par aucune crainte reſpectueuſe, ny par aucun autre égard, que ceux cy-deſſus expoſez ; NOUS Nous declarons & tenons dés maintenaut, Nous nos Enfans & Deſcendans, pour exclus & inhabiles abſolument à jamais, ſans limitation ni diſtinction de perſonnes, de degrez, ny de ſexe ; de toute action & de tout droit à la Succeſſion de la Couronne d'Eſpagne, Nous voulons & conſentons, pour Nous, noſdits Enfans & Deſcendans, que dés maintenant & pour toûjours on nous tienne, Nous & Eux, en conſequence des Préſentes, pour exclus & inabiles, de même que tous les autres Deſcendans de la Maiſon d'Autriche, qui comme il a eſté rapporté & ſuppoſé, doivent auſſi eſtre exclus en quelque degré que nous nous trouvions les uns & les autres, & que la Succeſſion nous arrive, nôtre Ligne, celle de tous nos Deſcendans & toutes les autres de la Maiſon d'Autriche, comme il a eſté dit, devant en eſtre ſeparées & excluës : Que par cette raiſon le Royaume d'Eſpagne ſoit cenſé dévolu & transferré à qui la Succeſſion doit en tel cas eſtre devoluë & transferée en quelque tems que ce ſoit, Enſorte que nous l'ayons & tenions pour legitime & veritable Succeſſeur, parce que par les meſmes raiſons & motifs, & en conſequence des Préſentes, Nous, ni nos Deſcendans ne devons plus eſtre conſiderez, comme ayant aucun fondement de repréſentation active ou paſſive, ou faiſant une continuation de Ligne effective ou contentieuſe de ſubſtance, ſang ou qualité, ni meſme tirer droit de noſtre deſcendance, ny compter nos degrez des Perſonnes de la Reine Ma-

rie

rie Thereſe d'Autriche, nôtre Trés-Honorée Dame & Ayeule, de la Reine Anne d'Autriche nôtre Tres-Honorée Dame & Biſayeule, ni des glorieux Rois leurs ancêtres; Au contraire, Nous ratifions les clauſes de leurs Teſtamens & les Renonciations faites par leſdites Dames nos Ayeule & Biſayeule; Nous renonçons pareillement au droit qui nous peut appartenir & à nos Enfans & Deſcendans, en vertu du Teſtament du Roy Charles II. qui nonobſtant ce qui eſt rapporté cy-deſſus, nous appelle à la Succeſſion de la Couronne d'Eſpagne, la Ligne de Philippes V. venant à manquer; Nous nous déſiſtons donc de ce droit, & y renonçons, pour Nous, nos Enfans & Deſcendans; Promettons & Nous obligeons pour Nous & noſdits Enfans & Deſcendans, de Nous employer de tout noſtre pouvoir pour faire accomplir ce préſent Acte, ſans permettre ni ſouffrir que directement ni indirectement on revienne contre, ſoit en tout, ſoit en partie, & Nous nous déſiſtons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun ou par quelque privilege ſpecial pourroient nous appartenir, à Nous, nos Enfans & Deſcendans, auſquels moyens Nous renonçons auſſi abſolument, & en particulier à celuy de l'évidente, énorme & trés-énorme lezion qui ſe peut trouver en ladite Renonciation à la Succeſſion de la Couronne d'Eſpagne; Et Voulons qu'aucun deſdits moyens n'ait, ny ne puiſſe avoir d'effet; Et que ſi ſous ce prétexte ou toute autre couleur, Nous voulions nous emparer dudit Royaume à force d'Armes, la Guerre que Nous ferions ou exciterions, ſoit tenuë pour injuſte, illicite, & induëment entrepriſe, & qu'au contraire la Guerre

que nous feroit celuy, qui en vertu de cette Renonciation, auroit droit de ſucceder à la Couronne d'Eſpagne, ſoit tenuë pour permiſe & juſte, & que tous les Sujets & Peuples d'Eſpagne le reconnoiſſent, luy obéiſſent, le défendent, luy faſſent hommage & luy prête ſerment de fidelité, comme à leur Roy & legitime Seigneur.

Et pour plus grande ſûreté de tout ce que Nous diſons & promettons pour Nous, & au Nom de nos Enfans & Deſcendans, Nous jurons ſolemnellement ſur les Evangiles contenus au Miſſel, ſur lequel Nous mettons la main droite, que Nous le garderons, maintiendrons & accomplirons en tout & pour tout; Que Nous ne demanderons jamais de Nous en faire relever; & que ſi quelqu'un le demande pous Nous, ou qu'il nous ſoit accordé, *motu proprio*, Nous ne nous en ſervirons, ny prévaudrons; Bien plus, en cas qu'on Nous l'accordât, Nous faiſons d'abondant cet autre ſerment, que celuy-cy ſubſiſtera & demeurera toûjours, quelques diſpenſes qu'on puiſſe nous accorder; Nous jurons & promettons auſſi que Nous n'avons fait ni ferons, ni en Public, ni en ſecret aucune proteſtation ni réclamation contraires qui puiſſent empêcher ce qui eſt contenu en ces Préſentes, ou en diminuer la force; Et que ſi Nous en faiſions, de quelques ſermens qu'elles fuſſent accompagnées, elles ne pourront avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet.

En foy de quoy, & pour rendre ces Préſentes authentiques, elles ont eſté paſſées pardevant Mes Alexandre le Fevre, & Antoine le Moyne, Conſeillers du Roy Notaires Gardes-nottes de Sa Majeſté, & Gardes-

Scel au Chaſtelet de Paris ſouſſignez, leſquels ont du tout delivré le préſent Acte.

Et pour faire publier & enregiſtrer ces Préſentes par tout où beſoin ſera, Monſeigneur Duc de Berry a conſtitué ſes Procureurs generaux & ſpeciaux les Porteurs des expeditions par *Duplicata* d'icelles, auſquels Mondit Seigneur en a donné pouvoir & mandement ſpecial par ceſdites Preſentes. A Marly le vingt-quatriéme jour de Novembre mil ſept cens douze, avant midy, & a ſigné le preſent *Duplicata* & un autre, & leur Minute demeurée audit le Moyne Notaire. Signé Charles, le Fevre & le Moyne; Et à côté, ſcellé ledit jour.

Enſuite eſt écrit: Nous Hierôme Dargouges, Chevalier Seigneur de Fleury, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requeſtes honoraire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris; certifions à tous qu'il appartiendra, que Maîtres Alexandre le Févre & Antoine le Moyne qui ont ſigné l'Acte des autres parts ſont Conſeillers du Roy Notaires Gardes-nottes de Sa Majeſté & Gardes-Scel au Chaſtelet de Paris, & que foy doit être ajoutée tant en Jugement que dehors aux Actes par eux reçûs; En foy de quoy Nous avons ſigné ces Preſentes, icelles fait contreſigner par nôtre Secretaire, & appoſer le cachet de nos Armes. A Paris ce vingt-quatriéme Novembre mil ſe cent douze. Signé DARGOUGES; & plus bas, Par Mondit Seigneur BARBEY. Et ſcellé.

Renonciation de Monſeigneur le Duc d'Orleans à la Couronne d'Eſpagne.

PHILIPPES, PETIT-FILS DE FRANCE, DUC D'ORLEANS, DE VALOIS, CHARTRES ET DE NEMOURS: A TOUS Rois, Princes, Republiques, Potentats, Communautés, & à toutes perſonnes, tant préſentes, que futures; FAISONS ſçAVOIR par ces Preſentes, que la crainte de l'union des Couronnes de France & d'Eſpagne, ayant eſté le principal motif de la préſente guerre; & les autres Puiſſances de l'Europe ayant toûjours aprehendé que ces deux Couronnes ne fuſſent ſur une même teſte, on a poſé pour fondement de la Paix que l'on traite préſentement, & qu'on eſpere cimenter de plus en plus, pour le repos de tant d'Eſtats qui ſe ſont ſacrifiez, comme autant de victimes, pour s'oppoſer au peril dont ils ſe croient menacez, qu'il falloit établir une eſpece d'égalité & d'équilibre entre les Princes qui eſtoient en diſpute, & ſeparer pour toûjours, d'une maniere irrévocable, les droits qu'ils prétendent avoir, & qu'ils deffendoient, les armes à la main, avec un carnage réciproque de part & d'autre.

Que dans la vûë d'établir cette égalité, la Reine de la Grande-Bretagne a propoſé, & ſur ces inſtances il a eſté convenu par le Roy noſtre trés-honoré Seigneur & Oncle, & par le Roy Catholique noſtre tres-cher Neveu, que pour éviter en quelque temps que ce ſoit; l'union des Couronnes de France & d'Eſpagne, il ſeroit fait des Renonciations réciproques; ſçavoir par

le Roy Catholique Philippe V. noſtre Neveu, pour luy & pour tous ſes Deſcendans à la Succeſſion de la Couronne de France, comme auſſi par le Duc de Berry nôtre tres-cher Neveu, & par Nous, pour Nous & pour tous nos Deſcendans à la Couronne d'Eſpagne, à condition auſſi que la Maiſon d'Autriche, ny aucun de ſes Deſcendans, ne pourront ſucceder à la Couronne d'Eſpagne, parce que cette Maiſon même, ſans l'union de l'Empire ſeroit formidable, ſi elle ajoûtoit une nouvelle puiſſance à ſes anciens Domaines; & par conſequent cet équilibre qu'on veut établir pour le bien de tous les Princes & Eſtats de l'Europe, ceſſeroit. Or il eſt certain que ſans cet équilibre, les Eſtats ſouffrent du poids de leur propre grandeur; ou que l'envie engage leurs voiſins à faire des alliances pour les attaquer & pour les reduire au point, que ces grandes Puiſſances inſpirent moins de crainte, & ne puiſſent aſpirer à la Monarchie univerſelle.

Pour arriver à la fin qu'on ſe propoſe; & au moyen de ce que Sa Majeſté Catholique a de ſa part fait ſa Renonciation le cinquiéme du préſent mois: NOUS conſentons qu'au défaut de Philippe V. nôtre Neveu & de ſes Deſcendans, la Couronne d'Eſpagne paſſe à la Maiſon du Duc de Savoye, dont les droits ſont clairs & connus; d'autant qu'il deſcend de l'Infante Catherine fille de Philippe II. & qu'il eſt appellé par les autres Rois ſes Succeſſeurs; de ſorte que ſon droit à la ſucceſſion d'Eſpagne eſt inconteſtable.

Et déſirant de nôtre côté concourir à la glorieuſe fin qu'on ſe propoſe, de retablir la tranquillité publique, & prévenir les craintes que pourroient cauſer

les droits de nôtre naiſſance, ou tous autres qui pourroient nous appartenir: NOUS avons reſolu de faire ce Déſiſtement, cette Abdication & cette Renonciation de tous nos droits, pour nous & au nom de tous nos Succeſſeurs & Deſcendans. Et pour l'accompliſſement de cette réſolution, que nous avons priſe de nôtre pure, libre & franche volonté, Nous nous déclarons & nous tenons dés-à préſent, Nous, nos enfans & Deſcendans, pour exclus & inhabiles, abſolument & à jamais, & ſans limitation, ni diſtinction de perſonnes, de degrez, & de ſexe, de toute action & de tout droit à la Succeſſion de la Couronne d'Eſpagne. NOUS voulons & conſentons pour Nous & nos Deſcendans, que dés maintenant & pour toûjours, on Nous tienne, Nous & les nôtres, pour exclus, inhabiles & incapables, en quelque degré que nous nous trouvions, & de quelque maniere que la Succeſſions puiſſe arriver à nôtre ligne, & à toutes les autres, ſoit de la Maiſon de France, ſoit de celle d'Autriche, & de tous les Deſcendans de l'une & de l'autre Maiſon, qui, comme il eſt dit & ſuppoſé, doivent auſſi ſe tenir pour retranchées & excluës; & que pour cette raiſon, la Succeſſion de ladite Couronne d'Eſpagne ſoit cenſée devoluë & transferée à celuy à qui la Succeſſion d'Eſpagne doit être transferée, en tel cas, & en quelque temps que ce ſoit, en ſorte que nous l'ayons & tenions pour legitime & veritable ſucceſſeur, parce que ny Nous, ny nos Deſcendans ne devons plus eſtre conſiderez comme ayans aucun fondement de repréſentation active ou paſſive; ou faiſant une continuation de ligne effective ou conten-

tieuſe de ſubſtance, ſang ou qualité, ny tirer droit de nôtre deſcendance; ou de compter les degrez de la Reine Anne d'Autriche nôtre trés-honorée Dame & Ayeule, ny des glorieux Rois ſes Anceſtres: Au contraire, nous ratifions la Renonciation que ladite Dame Reine Anne a faite, & toutes les clauſes que les Rois Philippe III. & Philippe IV. ont inſerées dans leurs Teſtamens: Nous renonçons pareillement à tout le droit qui nous peut appartenir & à nos Enfans & Deſcendans, en vertu de la Déclaration faite à Madrid le vingt-neuviéme Octobre mil ſept cens trois, par Philippe V. Roy des Eſpagnes nôtre Neveu; & quelque droit qui nous puiſſe appartenir pour Nous & nos Deſcendans, Nous nous en deſiſtons & y renonçons pour Nous & pour Eux. Promettons & Nous obligeons pour Nous, noſdits Enfans & Deſcendans préſens & avenir, de nous employer de tout nôtre pouvoir pour faire obſerver & accomplir ces Préſentes, ſans permettre ny ſouffrir que directement ou indirectement, on revienne contre, ſoit en tout, ſoit en partie. Et Nous nous deſiſtons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun, ou par quelque privilege ſpecial; pourroit nous appartenir, à Nous, nos Enfans & Deſcendans, auſquels moyens Nous renonçons abſolument, & en particulier à celuy de la lezion évidente, énorme & trés énorme qui ſe peut trouver en la Renonciation à la Succeſſion de ladite Couronne d'Eſpagne; & voulons qu'aucuns deſdits moyens ne nous ſervent, ny puiſſent nous valoir; & que ſi ſous ce pretexte ou ſous toute autre

couleur, nous voulions nous emparer dudit Royaume d'Eſpagne à forces d'armes, la guerre que nous ferions ou exciterions, ſoit tenuë pour injuſte, illicite & indûëment entrepriſe; & qu'au contraire, celle que nous feroit celuy qui, en vertu de cette Renonciation, auroit droit de ſucceder à la Couronne d'Eſpagne, ſoit tenuë pour permiſe & juſte, & que tous les Sujets & Peuples d'Eſpagne le reconnoiſſent, lui obéiſſent, le deffendent, lui faſſent hommage & lui prêtent ſerment de fidelité, comme à leur Roy, & legitime Seigneur.

Et pour plus grande aſſûrance & ſûreté de tout ce que nous diſons & promettons pour Nous & au nom de nos Succeſſeurs & Deſcendans, Nous jurons ſolemnellement ſur les Saints Evangiles contenus en ce Miſſel, ſur lequel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons & accomplirons en tout & pour tout, & que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever: Et que ſi quelque perſonne le demande, ou qu'il nous ſoit accordé, *proprio motu*, Nous ne nous en ſervirons, ni prévaudrons. Bien plus, en cas qu'on Nous l'accordât, nous faiſons un autre ſerment, que celuy cy ſubſiſtera & demeurera toûjours, quelque diſpenſe qu'on puiſſe nous accorder. Nous jurons & promettons encore, que nous n'avons fait ni ferons, ni en public, ni en ſecret, aucune proteſtation ny reclamation contraire qui puiſſe empêcher ce qui eſt contenu en ces Preſentes, ou en diminuer la force; & que ſi nous en faiſions, de quelque ſerment qu'elles fuſſent accompagnées, elles ne

pourroient

pourroient avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet. Et pour plus grande ſureté nous avons paſſé & paſſons le préſent Acte de Renonciation, d'Abdication & de Déſiſtement, pardevant Maiſtres Antoine le Moyne & Alexandre le Févre Conſeillers du Roy, Notaires Gardes-Nottes & Gardes Scels au Chaſtelet de Paris, ſouſſignez en nôtre Palais Royal, à Paris l'an mil ſept cens douze, le dix-neuviéme Novembre avant midy. Et pour faire inſinuer & enregiſtrer ces préſentes par tout où il appartiendra, Nous avons conſtitué pour nôtre Procureur le porteur & avons ſigné ces Préſentes & leur Minutte demeurée en la poſſeſſion dudit le Févre Notaire. *Signez*, PHILIPPE D'ORLEANS, le Moyne & le Févre; & à coté ſcellé ledit jour.

NOUS Hierôme d'Argouges, Chevalier Seigneur de Fleury, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes Honoraire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra, que Maiſtres Antoine le Moyne & Alexandre le Févre qui ont ſigné l'Acte de Renonciation de l'autre part, ſont Conſeillers du Roy, Notaires au Châtelet de Paris, & que foy doit être ajoûtée, tant en jugement que dehors, aux Actes par eux reçûs. En foy dequoy nous avons ſigné ces Préſentes, icelles fait contreſigner par nôtre Secretaire, & appoſer le cachet de nos Armes. A Paris le vingt-un Novembre mil ſept cens douze; *Signé*, d'Argouges, & plus bas par mondit Seigneur Barbey, & ſcellé.

Lettres Patentes du Roy, données à Verſailles au mois de Decembre 1700.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT: Les proſperitez dont il a plû à Dieu de Nous combler pendant le cours de nôtre Regne, ſont pour Nous autant de motifs de Nous appliquer non ſeulement pour le tems préſent, mais encore pour l'avenir, au bonheur & à la tranquillité des peuples dont ſa divine Providence Nous a confié le gouvernement. Ses jugemens impenetrables, nous laiſſent ſeulement voir que nous ne devons établir nôtre confiance, ny dans nos forces ny dans l'étenduë de nos Etats, ny dans une nombreuſe poſterité; & que ces avantages que nous recevons uniquement de ſa bonté, n'ont de ſolidité que celle qu'il luy plaiſt de leur donner. Comme il veut cependant que les Rois qu'il choiſit pour conduire ſes peuples, prévoyent de loin les évenemens capables de produire les déſordres & les guerres les plus ſanglantes; qu'ils ſe ſervent pour y remedier, des lumieres que ſa divine ſageſſe répand ſur eux; Nous accompliſſons ſes deſſeins, lors qu'au milieu des réjoüiſſances univerſelles de nôtre Royaume, Nous enviſageons comme une choſe poſſible, un triſte avenir, que Nous prions Dieu de détourner à jamais. En même temps que Nous acceptons le Teſtament du feu Roy d'Eſpagne, que nôtre trés-cher & très-amé Fils le Dauphin renonce à ſes droits légitimes ſur cette Couronne en faveur de ſon ſecond Fils le Duc d'Anjou, nô-

tre trés-cher & trés-amé Petit Fils, inſtitué par le feu Roy d'Eſpagne ſon Heritier univerſel; Que ce Prince connu préſentement ſous le nom de Philippe V. Roy d'Eſpagne, eſt preſt d'entrer dans ſon Royaume, & de répondre aux vœux empreſſez de ſes nouveaux Sujets. Ce grand évenement ne nous empêche pas de porter nos vûës au de-là du tems préſent; Et lorſque nôtre Succeſſion paroît la mieux établie, Nous jugeons qu'il eſt également & du devoir de Roy & de celuy de Pere, de déclarer pour l'avenir nôtre volonté, conforme aux ſentimens que ces deux qualitez Nous inſpirent. Ainſi perſuadez que le Roy d'Eſpagne nôtre Petit-Fils conſervera toûjours pour Nous, pour ſa Maiſon, pour le Royaume où il eſt né, la même tendreſſe & les mêmes ſentimens dont il nous a donné tant de marques; que ſon exemple uniſſant ſes nouveaux Sujets aux nôtres, va former entr'eux une amitié perpetuelle, & la correſpondance la plus parfaite; Nous croirions auſſi luy faire une injuſtice, dont nous ſommes incapables, & cauſer un préjudice irréparable à nôtre Royaume, ſi nous regardions déſormais comme étranger, un Prince que nous accordons aux demandes unanimes de la Nation Eſpagnole. POUR CES CAUSES & autres grandes conſiderations, à ce Nous mouvans, de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de nôtre main, diſons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que Nôtre Trés-Cher & Trés-Amé Petit Fils le Roy d'Eſpagne conſerve toûjours les droits de ſa naiſſance, de la même maniere que s'il faiſoit ſa

réſidence actuelle dans nôtre Royaume: ainſi Nôtre Trés-Cher & Trés-Amé Fils unique le Dauphin étant le vray & legitime Succeſſeur & Heritier de nôtre Couronne & de nos Etats, & aprés luy Nôtre Trés-Cher & Trés-Amé Petit Fils le Duc de Bourgogne; s'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que nôtredit Petit-Fils le Duc de Bourgogne vienne à mourir ſans Enfans mâles, ou que ceux qu'il auroit en bon & loyal mariage décedent avant luy, ou bien que leſdits Enfans mâles ne laiſſent aprés eux aucuns Enfans mâles nez en legitime mariage. En ce cas nôtredit Petit-Fils le Roy d'Eſpagne, uſant des droits de ſa naiſſance, ſoit le vray & legitime Succeſſeur de nôtre Couronne & de nos Etats, nonobſtant qu'il fût alors abſent & réſidant hors de nôtre Royaume, & immediatement aprés ſon décés, ſes Hoirs mâles procréez en loyal mariage, viendront à ladite Succeſſion, nonobſtant qu'ils ſoient nez & qu'ils habitent hors de nôtredit Royaume: Voulant que pour les cauſes ſuſdites, nôtredit Petit-fils le Roy d'Eſpagne ny ſes Enfans mâles, ne ſoient cenſez & réputez moins habiles & capables de venir à ladite Succeſſion, ny aux autres qui leur pourroient échoir dans nôtredit Royaume. Entendons au contraire que tous droits & autres choſes generalement quelconque, qui leur pourroient à préſent & à l'avenir competer & appartenir, ſoient & demeurent conſervées ſaines & entieres, comme s'ils réſidoient & habitoient continuellement dans nôtre Royaume juſques à leur trépas, & que leurs Hoirs fuſſent Originaires & Regnicoles, les ayant à cet effet en tant que beſoin eſt ou ſeroit, habilité & diſpenſé, habilitons

& diſpenſons par ceſdites Préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, Préſidens & Tréſoriers Generaux de France au Bureau de nos Finances établi audit lieu, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent Regiſtrer, & du contenu en icelles joüir & uſer Nôtredit Petit Fils le Roy d'Eſpagne, ſes Enfans & Deſcendans mâles en loyal mariage, pleinement & paiſiblement, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auſquelles de nos mêmes grace & autorité que deſſus, nous avons dérogé & derogeons. CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cens, & de nôtre Regne le cinquante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. Et ſur le reply; Par le Roy, PHELYPEAUX. Et à côté, *Viſa* PHELYPEAUX. Et ſcelé du grand Sceau, en cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le premier Fevrier mil ſept cens un. Signé, DONGOIS.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, les Bureaux aſſemblez le mil ſept cens un. Signé, RICHER.

LETTRES PATENTES DU ROY, Qui admettent les Renonciations du Roy d'Eſpagne, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans ; & qui ſuppriment les Lettres Patentes du mois de Decembre 1700.

Données à Verſailles au mois de Mars 1713.

Regiſtrées en Parlement le 15. Mars 1713.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Dans les differentes révolutions d'une Guerre, où Nous n'avons combattu que pour ſoûtenir la juſtice des droits du Roy notre tres-cher & tres-amé Frere & Petit-Fils ſur la Monarchie d'Eſpagne, Nous n'avons jamais ceſſé de deſirer la paix. Les ſuccés les plus heureux ne nous ont point éblouis ; & les événemens contraires dont la main de Dieu s'eſt ſervie pour nous éprouver plûtoſt que pour nous perdre, ont trouvé ce deſir en nous, & ne l'y ont pas fait naître : mais les temps marquez par la Providence divine pour le repos de l'Europe, n'étoient pas encore arrivez : La crainte éloignée de voir un jour notre Couronne & celle d'Eſpagne portée par un même Prince, faiſoit toûjours une égale impreſſion ſur les Puiſſances qui s'étoient unies contre Nous ; & cette crainte qui avoit été la principale cauſe de la Guerre, ſembloit mettre auſſi un obſtacle inſurmontable à la

Paix. Enfin aprés plusieurs négotiations inutiles, Dieu touché des maux & des gémissemens de tant de Peuples, a daigné ouvrir un chemin plus sûr pour parvenir à une Paix si difficile; mais les mêmes allarmes subsistant toûjours, la premiere & la principale condition qui Nous a été proposée par notre tres-chere & tres-amée Sœur la Reine de la Grande Bretagne, comme le fondement essentiel & necessaire des Traitez, a été que le Roy d'Espagne notredit Frere & Petit-Fils, conservant la Monarchie d'Espagne & des Indes, renonçât pour luy & pour ses descendans à perpetuité, aux droits que sa naissance pouvoit jamais donner à luy & à eux sur notre Couronne; Que reciproquement notre tres-cher & tres-amé Petit-Fils le Duc de Berry, & notre tres-cher & tres-amé Neveu le Duc d'Orleans, renonçassent aussi pour eux & pour leurs descendans mâles & femelles à perpetuité, à leurs droits sur la Monachie d'Espagne & des Indes. Notredite Sœur Nous a fait representer que sans une assûrance formelle & positive sur ce point, qui seul pouvoit estre le lien de la Paix, l'Europe ne seroit jamais en repos, toutes les Puissances qui la partagent étant également persuadées qu'il étoit de leur interest general & de leur sûreté commune de continuer une Gerre dont personne ne pouvoit prévoir la fin, plûtost que d'estre exposées à voir le même Prince devenir un jour le maître de deux Monarchies aussi puissantes que celles de France & d'Espagne. Mais comme cette Princesse, dont nous ne pouvons assez louer le zele infatigable pour le rétablissement de la tranquillité generale, sentit toute la répugnance que nous avions à consentir qu'un de nos Enfans, si digne

de recueillir la ſucceſſion de nos Peres, en fût neceſſairement exclu, ſi les malheurs dont il a plû à Dieu de nous affliger dans notre famille, nous enlevoient encore dans la perſonne du Dauphin, notre tres-cher & tres-amé arriere Petit-Fils, le ſeul reſte des Princes que notre Royaume a ſi juſtement pleurez avec nous. Elle entra dans notre peine; & aprés avoir cherché de concert des moyens plus doux pour aſſûrer la Paix, Nous convinſmes avec notredite Sœur de propoſer au Roy d'Eſpagne d'autres Etats, inferieurs à la verité à ceux qu'il poſſede, mais dont la conſideration s'accroîtroit d'autant plus ſous ſon regne, que conſervant ſes droits en ce cas, il uniroit à notre Couronne une partie de ces mêmes Etats, s'il parvenoit un jour à notre ſucceſſion. Nous employâmes donc les raiſons les plus fortes pour luy perſuader d'accepter cette alternative; Nous luy fîmes connoître que le devoir de ſa naiſſance étoit le premier qu'il dût conſulter; qu'il ſe devoit à ſa Maiſon & à ſa Patrie, avant que d'eſtre redevable à l'Eſpagne; que s'il manquoit à ſes premiers engagemens, il regretteroit peut-eſtre un jour inutilement d'avoir abandonné des droits qu'il ne ſeroit plus en état de ſoûtenir. Nous ajoûtâmes à ces raiſons les motifs perſonnels d'amitié & de tendreſſe que nous crûmes capables de le toucher; le plaiſir que nous aurions de le voir de temps en temps auprês de Nous, & de paſſer avec luy une partie de nos jours, comme nous le pouvions nous le promettre du voiſinage des Etats qu'on luy offroit; la ſatisfaction de l'inſtruire nous-mêmes de l'état de nos affaires, & de nous repoſer ſur luy pour l'avenir, en ſorte que ſi Dieu nous conſervoit

ſervoit le Dauphin, nous pourrions donner à notre Royaume, en la perſonne du Roy notre Frere & Petit-Fils, un Régent inſtruit dans l'art de regner; & que ſi cet Enfant ſi précieux à Nous & à nos Sujets, nous étoit encore enlevé, nous aurions au moins la conſolation de laiſſer à nos Peuples, un Roy vertueux, propre à les gouverner, & qui réuniroit encore à notre Couronne des Etats tres-conſiderables. Nos inſtances réïtérées avec toute la force & toute la tendreſſe neceſſaire pour perſuader un Fils qui merite ſi juſtement les efforts que nous avons faits pour le conſerver à la France, n'ont produit que des refus réïterez de ſa part, d'abandonner jamais des Sujets braves & fideles, dont le zele pour luy s'étoit diſtingué dans les conjonctures où ſon Trône avoit paru le plus ébranlé; en ſorte que perſiſtant avec une fermeté invincible dans ſa premiere réſolution, ſoûtenant même qu'elle étoit plus glorieuſe & plus avantageuſe à notre Maiſon & à notre Royaume, que celle que nous le preſſions de prendre, il a declaré dans l'Aſſemblée des Etats du Royaume d'Eſpagne, convoquée pour cet effet à Madrid, que pour parvenir à la Paix générale, & aſſûrer la tranquillité de l'Europe par l'équilibre des Puiſſances, il renonçoit de ſon propre mouvement, de ſa volonté libre & ſans aucune contrainte, pour luy, pour ſes heritiers & ſucceſſeurs pour toûjours & à jamais, à toutes pretentions, droits & titres, que luy ou aucun de ſes deſcendans ayent dés à preſent ou puiſſent avoir en quelque temps que ce ſoit à l'avenir à la ſucceſſion de notre Couronne; qu'il s'en tenoit pour exclu, luy, ſes Enfans, Heritiers & deſcendans à perpetuité; qu'il con-

ſentoit pour luy & pour eux que dés à preſent comme alors, ſon droit & celuy de ſes deſcendans paſſaſt & fuſt transferé à celuy de Princes que la Loy de ſucceſſion & l'ordre de la naiſſance appelle ou appellera à heriter de notre Couronne, au defaut de notredit Frere & Petit Fils le Roy d'Eſpagne & de ſes deſcendans, ainſi qu'il eſt plus amplement ſpecifié par l'Acte de renonciation admis par les Etats de ſon Royaume : Et en conſequence il a declaré qu'il ſe deſiſtoit ſpecialement du droit qui a pû eſtre ajoûté à celuy de ſa naiſſance par nos Lettres Patentes du mois de Decembre 1700. par leſquelles nous avons declaré que notre volonté étoit que le Roy d'Eſpagne & ſes deſcendans conſervaſſent toûjours les droits de leur naiſſance ou de leur origine, de la même maniere que s'ils faiſoient leur reſidence actuelle dans notre Royaume, & de l'enregiſtrement qui a été fait de noſdites Lettres Patentes, tant dans notre Cour de Parlement que dans notre Chambre des Comptes à Paris. Nous ſentons comme Roy & comme Pere, combien il eût été à deſirer que la Paix generale eût pû ſe conclure ſans une renonciation qui faſſe un ſi grand changement dans notre Maiſon Royale & dans l'ordre ancien de ſucceder à notre Couronne ; mais nous ſentons encore plus combien il eſt de notre devoir d'aſſurer promptement à nos Sujets une Paix qui leur eſt ſi neceſſaire. Nous n'oublierons jamais les efforts qu'ils ont faits pour Nous dans la longue durée d'une Guerre que nous n'aurions pû ſoutenir, ſi leur zele n'avoit eu encore plus d'étenduë que leurs forces. Le ſalut d'un peuple ſi fidele eſt pour Nous une Loy ſuprême, qui doit l'emporter ſur

toute autre conſideration. C'eſt à cette Loy que Nous ſacrifions aujourd'huy le droit d'un Petit Fils qui nous eſt ſi cher ; & par le prix que la Paix generale coutera à notre tendreſſe, Nous aurons au moins la conſolation de témoigner à nos Sujets, qu'aux dépens de notre Sang même, ils tiendront toujours le premier rang dans notre cœur. POUR CES CAUSES & autres grandes conſiderations à ce Nous mouvans, aprés avoir vû en notre Conſeil ledit Acte de renonciation du Roy d'Eſpagne notre tres-cher & tres-amé Frere & Petit-Fils du cinq Novembre dernier ; comme auſſi les Actes de renonciation que notredit Petit-Fils le Duc de Berry & notredit Neveu le Duc d'Orleans ont faits reciproquement de leurs droits à la Couronne d'Eſpagne, tant pour eux que pour leurs deſcedans mâles & femelles, en conſequence de la renonciation de notredit Frere & Petit-Fils le Roy d'Eſpagne, le tout cy-attaché avec copie collationnée deſdites Lettres Patentes du mois de Decembre 1700. ſous le Contreſcel de notre Chancellerie : De notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ledit Acte de renonciation de notredit Frere & Petit-Fils le Roy d'Eſpagne & ceux de notredit Petit-Fils le Duc de Berry, & de notredit Neveu le Duc d'Orleans, que nous avons admis & admettons, ſoient enregiſtrez dans toutes nos Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes de notre Royaume & autres lieux où beſoin ſera, pour être executez ſelon leur forme & teneur ; & en conſequence voulons & entendons que noſdites Lettres Patentes du mois de Decem-

bre 1700. ſoient & demeurent nulles, & comme non avenuës, qu'elles nous ſoient rapportées; & qu'à la marge des Regiſtres de notredite Cour de Parlement & de notredite Chambre des Comptes, où eſt l'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes, l'Extrait des Preſentes y ſoit mis & inſeré, pour mieux marquer nos intentions ſur la revocation & nullité deſdites Lettres. Voulons que conformement audit Acte de renonciation de notredit Frere & Petit-Fils le Roy d'Eſpagne, il ſoit deſormais regardé & conſideré comme exclu de notre ſucceſſion; que ſes heritiers, ſucceſſeurs & deſcendans en ſoient auſſi exclus à perpetuité & regardez comme inhabiles à la recuellir. Entendons qu'à leur defaut, tous droits qui pourroient en quelque temps que ce ſoit leur competer & appartenir ſur notredite Couronne & ſucceſſion de nos Etats, ſoient & demeurent transferez à notre tres-cher & tres-amé Petit-Fils le Duc de Berry & ſes Enfans & deſcendans mâles, nez en loyal mariage, & ſucceſſivement à leur defaut à ceux des Princes de notre Maiſon Royale & leurs deſcendans, qui par le droit de leur naiſſance & par l'ordre établi depuis la fondation de notre Monarchie, devront ſucceder à notre Couronne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes avec les Actes de renonciation faits par notredit Frere & Petit-Fils le Roy d'Eſpagne, par notredit Petit-Fils le Duc de Berry, & par notredit Neveu le Duc d'Orleans, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en iceux garder, obſerver & faire executer ſelon leur forme & teneur, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſ-

ſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes Loix, Statuts, Us, Coutumes, Arreſts, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſequence: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Seel à ceſdites Preſentes. Donné a Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens treize, & de notre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, PHELYPEAUX, Viſa, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau en cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Eſtant ſuffiſamment pourvû par la Renonciation cy relative, laquelle doit eſtre éternellement une Loy inviolable, & toûjours obſervée, à ce que le Roy Catholique ni aucun Prince de ſa poſterité puiſſe jamais aſpirer ni parvenir à la Couronne de France; Et d'un autre coſté les Renonciations réciproques à la Couronne d'Eſpagne, faites par la France, ainſi que les autres Actes qui établiſſent la ſucceſſion hereditaire à la Couronne de France, leſquels tendent à la meſme fin, ayant auſſi ſuffiſamment pourvû à ce que les Couronnes de France & d'Eſpagne demeurent ſéparées & déſunies, de maniere que les ſuſdites Renonciations & Tranſactions qui les regardent, ſubſiſtant dans leur vigueur, & eſtant obſervez de bonne foy, ces Couronnes ne pourront jamais être réünies; Ainſi le Sereniſſime Roy Trés-Chreſtien, & la Sereniſſime Reine de la Grande-Bretagne s'engagent ſolemnellement & par parole de Roy, l'un à l'autre; qu'eux, ni leurs Heritiers & Succeſſeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il ſoit rien fait capable d'empeſcher les

Renonciations & autres Transactions susdites, d'avoir leur plein & entier effet: Au contraire Leurs Majestez Royales prendront un soin sincere, & feront leurs efforts afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du Salut public, ni ne puisse l'ébranler; En outre Sa Majesté Trés Chrestienne demeure d'accord & s'engage, que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir, ni même d'accepter à l'avenir que pour l'utilité de ses Sujets, il soit rien changé ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amerique Espagnole, tant en matiere de Commerce qu'en matiere de Navigation, à l'usage pratiqué en ces Pays sous le Regne du feu Roy d'Espagne Charles II. non plus que de procurer à ses Sujets dans les susdits Pays aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendue aux autres Peuples & Nations, lesquels y negocient.

ART. VII.

La Navigation & le Commerce seront libres entre les Sujets de Leursdites Majestés, de même qu'ils l'ont toûjours esté en tems de Paix, & avant la declaration de la derniere Guerre, & particulierement de la maniere dont on en est convenu entre les deux Nations, par un Traité de Commerce aujourd'huy conclu.

VIII.

Les voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproqcement dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de lobéïssance de Leurs Majestez, & leurs Sujets de part & d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les loix & statuts de chaque Pays.

IX.

Le Roy Trés-Chrestien fera raser toutes les fortifications de la Ville de Dunkerque, combler le Port, ruiner

les Ecluſes qui ſervent au nettoyement dudit Port, le tout à ſes dépens, & dans le terme de cinq mois aprés la Paix concluë & ſignée; ſçavoir les ouvrages de Mer dans l'eſpace de deux mois, & ceux de Terre avec leſdites Ecluſes dans les trois ſuivans, à condition encore que leſdites Fortifications, Ports & Ecluſes ne pourront jamais eſtre rétablies; laquelle démolition toutefois ne commencera qu'aprés que le Roy Trés Chreſtien aura eſté mis en poſſeſſion generalement de tout ce qui doit eſtre cedé en équivalent de la ſuſdite démolition.

X.

Le Roy Trés-Chreſtien reſtituera au Royaume & à la Reine de la Grande-Bretagne pour les poſſeder en plein droit & à perpetuité, la Baye & le Detroit d'Hudſon, avec toutes les Terres, Mers, Rivages, Fleuves, & lieux qui en dépendent, & qui y ſont ſcituez, ſans rien excepter de l'eſtendue deſdites Terres & Mers poſſedez préſentement par les François, le tout auſſi-bien que tous les Edifices & Forts conſtruits tant avant que depuis que les François s'en ſont rendus Maiſtres, ſeront delivrez de bonne foy en leur entier, & en l'eſtat où ils ſont à préſent, ſans en rien démolir, avec toute l'Artillerie, Boulets, la quantité de Poudre proportionnée à celle des Boulets (ſi elle s'y trouve) & autres choſes ſervant à l'Artillerie, à ceux des Sujets de la Reine de la Grande-Bretagne, munis de ſes commiſſions pour les demander & recevoir dans l'eſpace de ſix mois, à compter du jour de la ratification du préſent Traité, ou pluſtoſt, ſi faire ſe peut; A condition toutefois qu'il ſera permis à la Compagnie de Quebec, & à tous autres ſujets quelconques du Roy Trés-Chreſtien, de ſe retirer deſdites Terres & Détroit, où ils voudront, par Terre ou par Mer, avec

tous leurs biens, marchandiſes, armes, meubles, & effets de quelque nature ou eſpece qu'ils ſoient, à la reſerve de ce qui a eſté excepté cy-deſſus. Quant aux limites entre la Baye d'Hudſon, & les lieux appartenant à la France; on eſt convenu réciproquement qu'il ſera nommé inceſſamment des Commiſſaires de part & d'autre qui les détermineront dans le terme d'un an, & il ne ſera pas permis aux Sujets des deux Nations de paſſer leſdites limites pour aller les uns aux autres, ni par Mer ni par Terre. Les meſmes Commiſſaires auront le pouvoir de regler pareillement les limites entre les autres Colonnies Françoiſes & Britanniques dans ces Pays-là.

XI.

Le Roy Trés-Chreſtien fera donner une juſte & équitable ſatisfaction aux Intereſſez de la Compagnie Angloiſe de la Baye d'Hudſon, des pertes & dommages qu'ils peuvent avoir ſoufferts pendant la Paix, de la part de la Nation Françoiſe, par des courſes ou dépredations, tant en leurs perſonnes que dans leurs Colonies, Vaiſſeaux ou autres biens, dont l'eſtimation ſera faite par des Commiſſaires qui ſeront nommez à la requiſition de l'une ou de l'autre des Parties. Les meſmes Commiſſaires prendront connoiſſance des plaintes qui pourront eſtre faites, tant de la part des Sujets de la Grande-Bretagne, touchant les Vaiſſeaux pris par les François durant la Paix, & les dommages qu'ils pourront avoir ſoufferts l'année derniere dans l'Iſle de Mont-Serrat ou autres, que de la part des Sujets de la France touchant les Capitulations faites dans l'Iſle de Nieves, & au Fort de Gambie, & des Vaiſſeaux François qui pourroient avoir eſté pris par les Sujets de la Grande-Bretagne en tems de Paix, & toutes autres conteſtations de cette nature mûes entre les deux

Nations,

Nations, & qui n'ont point encore eſté reglées, il en ſera fait de part & d'autre bonne & prompte juſtice.

XII.

Le Roy Trés Chreſtien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne le jour de l'échange des ratifications du préſent Traité de Paix, des Lettres & Actes autentiques qui feront foy de la ceſſion faite à perpetuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne de l'Iſle de ſaint Chriſtophle, que les Sujets de S. M. B. déſormais poſſederont ſeuls; de la nouvelle Ecoſſe, autrement dite Acadie en ſon entier, conformément à ſes anciennes limites; Comme auſſi de la Ville de Port-Royal, maintenant appellée Annapolis Royale, & generalement de tout ce qui dépend deſdites Terres & Iſles de ce Pays-là avec la Souveraineté, proprieté, poſſeſſion, & tous droits acquis par Traitez ou autrement, que le Roy Tré-Chreſtien, la Couronne de France ou leurs Sujets quelconques ont eu juſqu'à préſent ſur leſdites Iſles, Terres, Lieux & leurs Habitans, Ainſi que le Roy Trés-Chreſtien cede & tranſporte le tout à ladite Reine, & à la Couronne de la Grande Bretagne; Et cela d'une maniere & d'une forme ſi ample qu'il ne ſera pas permis à l'avenir aux Sujets du Roy Trés-Chrétien, d'exercer la peſche dans leſdites Mers, Bayes, & autres endroits à trente lieues prés des Coſtes de la Nouvelle Ecoſſe au Sud-Eſt, en commençant depuis l'Iſle appellée vulgairement de Sable incluſivement, & en tirant au Sud-Oueſt.

XIII.

L'Iſle de Terreneuve avec les Iſles Adjacentes, appardra déſormais, & abſolument à la Grande-Bretagne; Et à cette fin, le Roy Trés-Chreſtien fera remettre à ceux qui ſe trouveront à ce commis en ce Pays-là, dans l'eſ-

pace de ſept mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou pluſtoſt ſi faire ce peut, la Ville & le Fort de Plaiſance, & autres lieux que les François pourroient encore poſſeder dans ladite Iſle, ſans que ledit Roy Trés-Chreſtien, ſes Heritiers ou Succeſſeurs, ou quelques uns de ſes Sujets puiſſent déſormais prétendre quoyque ce ſoit, & en quelques tems que ce ſoit ſur ladite Iſle & les Iſles Adjacentes en tout ou en partie. Il ne leur ſera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ny d'y eſtablir aucune habitation, en façon quelconque, ſi ce n'eſt des Echaffauts & Cabanes neceſſaires & uſitées pour ſecher le poiſſon, ny aborder dans ladite Iſle dans d'autre tems que celuy qui eſt propre pour peſcher, & neceſſaire pour ſecher le poiſſon. Dans laquelle Iſle il ne ſera pas permis auſdits ſujets de la France de peſcher & de ſecher le poiſſon en aucune autre partie que depuis le lieu appellé Cap de Bona Viſta, juſqu'à l'extremité Septentrionale de ladite Iſle, & de là enſuivant la partie Occidentale, juſqu'au lieu appellé Pointe Riche : Mais l'Iſle dite Cap Breton, & toutes les autres quelconques, ſcituées dans l'embouchure & dans le golphe de Saint Laurent, demeureront à l'avenir à la France avec l'entiere faculté au Roy Trés-Chreſtien d'y fortifier une ou pluſieurs Places.

XIV.

Il a eſté expreſſement convenu que dans tous les lieux & Colonies qui doivent eſtre cedez ou reſtituez en vertu de ce Traité, par le Roy Trés-Chreſtien, les Sujets dudit Roy auront la liberté de ſe retirer ailleurs, dans l'eſpace d'un an, avec tous leurs effets mobiliaires qu'ils pourront tranſporter où il leur plaira; Ceux neanmoins qui voudront y demeurer & reſter ſous la Domination de

la Grande-Bretagne, doivent jouir de l'exercice de la Religion Catholique & Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande-Bretagne.

XV.

Les Habitans du Canada, & autres Sujets de la France, ne molesteront point à l'avenir les cinq Nations ou cantons des Indiens soumis à la Grande-Bretagne, ny les autres Nations de l'Amerique, amies de cette Couronne. Pareillement les Sujets de la Grande-Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Americains, Sujets ou Amis de la France, & les uns & les autres jouiront d'une pleine liberté de se frequenter pour le bien du Commerce, & avec la mesme liberté; Les Habitans de ces Regions pourront visiter les Colonies Françoises & Britanniques pour l'avantage réciproque du Commerce, sans aucune molestation, ny empeschement de part ny d'autre; Au surplus les Commissaires regleront éxactement & distinctement quels seront ceux qui seront, ou devront être censez Sujets & Amis de la France ou de la Grande-Bretagne.

XVI.

Toutes les Lettres, tant de represailles que de marque & de contremarque qui ont esté delivrées jusqu'à présent pour quelque cause & occasion que ce puisse estre, demeureront & seront reputées nulles, inutiles, & sans effet; Et à l'avenir aucune desdites Majestez n'en délivrera de semblables contre les Sujets de l'autre, s'il n'apparoist auparavant d'un délay ou d'un deny de justice manifeste, ce qui ne pourra estre tenu pour constant, à moins que la Requeste de celuy qui demandera des Lettres de répresailles n'ait esté rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le Pays, de la part du

Prince contre les Sujets duquel on pourſuivra leſdites Lettre, afin que dans l'eſpace de quatre mois il puiſſe s'éclaircir du contraire ou faire enſorte que ledéfendeur ſatisfaſſe inceſſamment le demandeur ; Et s'il ne ſe trouve ſur le lieu aucun Miniſtre ou Ambaſſadeur du Prince contre les Sujets duquel on demandera leſdites Lettres, l'on ne les expediera encore qu'aprés quatre mois expirez, à compter du jour que la Requeſte de celuy qui demandera leſdites Lettres aura eſté préſentée au Prince contre les Sujets duquel on les demandera, ou à ſon Conſeil privé.

XVII.

D'autant que dans les Articles de la Suſpenſion d'Armes conclue le vingt-deuxiéme Aouſt, & prorogée enſuite pour quatre mois entre les Parties contractantes, il eſt expreſſement ſtipulé en quels cas les Vaiſſeaux, marchandiſes, & autres effets pris de part & d'autre, doivent demeurer à celuy qui s'en eſt rendu maiſtre, ou eſtre reſtituez à leur premier Proprietaire ; Il a eſté convenu que dans leſdits cas, les conditions de la Suſpenſion d'Armes demeureront en toute vigueur, & que tout ce qui concernera ces ſortes de priſes faites, ſoit dans les Mers Baltique & Septentrionale, où par tout ailleurs, ſera executé de bonne-foy ſelon leur teneur.

XVIII.

Que s'il arrivoit par hazard, inadvertance, ou autre cauſe quelle qu'elle puiſſe eſtre qu'aucun des Sujets deſdites Majeſtez, fiſt ou entrepriſt quelque choſe par Terre, par Mer, ou autres eaux, en quelque lieu du monde que ce ſoit qui pût contrevenir au préſent Traité, & en empeſcher l'entiere execution, ou de quelqu'un de ſes Articles en particulier, la Paix & bonne correſpondance reſtablie entre ledit Roy Trés-Chreſtien & ladite Reine

de la Grande-Bretagne ne ſera pas troublée, ny cenſée interrompue à cette occaſion, & elle demeurera toûjours au contraire en ſon entiere & premiere force & vigueur, mais ſeulement iceluy deſdits Sujets qui l'aura troublée, repondra de ſon fait particulier, & en ſera puni conformément aux loix, & ſuivant les regles eſtablies par le droit des gens.

XIX.

Et s'il arrivoit auſſi, (ce qu'à Dieu ne plaiſe,) que les meſintelligences & inimitiez éteintes par cette Paix, ſe renouvellaſſent entre Leurſdites Majeſtez, & qu'ils en vinſſent à une Guerre ouverte, tous les Vaiſſeaux, Marchandiſes, & tous les effets mobiliaires & immobiliaires des Sujets de l'une des deux parties qui ſe trouvent engagez dans les Ports & lieux de la Domination de l'autre, n'y ſeront point confiſquez, ny en aucune façon endommagez; mais l'on donnera aux Sujets deſdites Majeſtez, le terme de ſix mois entiers, à compter du jour de la rupture, pendant leſquels ils pourront ſans qu'il leur ſoit donné aucun trouble ny empêchement, vendre, enlever, ou tranſporter où bon leur ſemblera leurs biens de la nature cy-deſſus exprimée, & tous leurs autres effets, & ſe retirer eux-meſmes.

XX.

Il ſera donné à tous & chacun des Hauts-Alliez de la Reine de la Grande-Bretagne, une ſatisfaction juſte & équitable ſur ce qu'ils peuvent demander legitimement à la France.

XXI.

Le Roy Trés-Chreſtien en conſideration de la Reine de la Grande-Bretagne, conſentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire

l'eſtat de la Religion, ſoit conforme à la teneur des Traitez de Weſtphalie, enſorte qu'il paroiſſe manifeſtement que l'intention de Sa Majeſté Trés-Chreſtienne n'eſt point & n'a point eſté qu'il y ait rien de changé auſdits Traitez.

XXII.

Le Roy Trés-Chreſtien promet encore qu'il fera inceſſamment aprés la Paix faite, faire droit à la Famille d'Hamilton au ſujet du Duché de Chaſtelleraut; au Duc de Richemont ſur les prétentions qu'il a en France; comme auſſi au ſieur Charles de Douglas, touchant quelques Terres en fonds qu'il repete, & à d'autres Particuliers.

XXIII.

Du conſentement réciproque du Roy Trés-Chreſtien & de la Reine de la Grande Bretagne, les Sujets de part & d'autre faits priſonniers pendant la Guerre, ſeront remis en liberté, ſans diſtinction & ſans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

XXIV.

Le Traité de Paix ſigné aujourd'huy entre Sa Majeſté Trés-Chreſtienne & Sa Majeſté Portugaiſe ſera partie du préſent Traité, comme s'il eſtoit inſeré ici mot à mot, Sa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne, déclarant qu'elle a offert ſa Garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus ſolemnelles pour la plus exacte obſervation, & execution de tout le contenu dans ledit Traité.

XXV.

Le Traité de Paix de ce jourd'huy entre Sa Majeſté Trés Chreſtienne & ſon Alteſſe Royale de Savoye, eſt ſpecialement compris & confirmé par le préſent, comme partie eſſentielle d'iceluy, & comme ſi ledit Traité étoit

ici inseré mot à mot; Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne s'engageant expressément aux mesmes promesses de maintenance & de garantie, stipulées par ledit Traité, outre celles par elle cy-devant promises.

XXVI.

Le Sereniſſime Roy de Suede, ses Royaumes, Territoires, Provinces & Droits, comme aussi le grand Duc de Toscane, la Republique de Gennes, & le Duc de Parme sont inclus dans ce Traité de la meilleure maniere.

XXVII.

Leurs Majestez ont aussi bien voulu comprendre dans ce Traité les Villes hanseatiques, nommement, Lubec, Breme, & Hambourg, & la Ville de Dantzick; A cet effet qu'aprés que la Paix generale sera faite, elles puissent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mesmes émolumens dans le Commerce avec l'un & l'autre Royaume, dont ils ont cy-devant jouy en vertu des Traitez ou anciens usages.

XXVIII.

Seront en outre compris dans le présent Traité de Paix ceux qui avant l'échange des Ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois aprés, seront nommez à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement.

XXIX.

Enfin les Ratifications solemnelles du présent Traité expediées en bonne & dûe forme seront raportées & échangées de part & d'autre à Utrecht dans l'espace de quatre semaines, ou plustost s'il est possible, à compter du jour de la Signature.

XXX.

En foy dequoy, Nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy Trés-Chrestien, & de la Reine de la Grande-Bretagne, avons signé les présens Articles de nostre Main, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. FAIT à Utrecht le onzéme Avril de l'An mil sept cent treize.

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) JOH. BRISTOL C. P. S.
(L. S.) MESNAGER. (L. S.) STRAFFORD.

NOUS ayant agréable le susdit Traité de Paix en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & declarez, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries, & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces Presentes signées de nostre Main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en Foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypotheque de tous & chacun nos biens presens & avenir, garder & observer inviolablement sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. EN TEMOIN de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes. DONNE' à Versailles le dix-huitiéme Avril l'an de grace mil sept cent treize, & de nostre Regne le soixante-dixiéme, *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy COLBERT, & scellé du Grand-Sceau de cire jaune, sur lacs de soye bleue, tressée d'or. Le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre sous un Pavillon Royal soûtenu par deux Anges.

TRAITE'

TRAITÉ DE COMMERCE, NAVIGATION ET MARINE ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Conclu à Utrecht le 11. *Avril* 1713.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme nôtre trés-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; & nôtre cher & bien amé le Sr Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu de pleins-Pouvoirs que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arrêté, & signé le 11. du present mois d'Avril à Utrecht avec le Sr Jean Evêque de Bristol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conseiller de nôtre trés-chere & trés-amée Sœur la Reyne de la Grande Bretagne, en son

Conseil d'Etat, Doyen de Windsor & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere; & le Sr Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth, Woodhouse & de Stainborough, Baron d'Oversly, Neumarch & Raby, Conseiller de nôtredite Sœur en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprés des Etats Generaux des Provinces unies des Pays-bas, Colonel de son Regiment Royal de Dragons, Lieutenant General de ses Armées, Premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande Bretagne & d'Irlande, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere; Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtredite Sœur, pareillement munis de ses pleins-Pouvoirs, le Traité de Commerce, Navigation & Marine, dont la teneur s'ensuit.

DAutant que depuis que le Serenissime & Tres-Puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien de France & de Navarre, & la Serenissime & Tres-Puissante Princesse ANNE par la grace de Dieu Reyne de la Grande Bretagne, &c. ont porté leurs vûës par l'inspiration de Dieu Tout-Puissant du côté de la Paix, leurs Majestez ont jugé que le moyen le plus solide de la confirmer étoit de procurer à leurs Sujets les avantages qu'ils en doivent attendre par une mutuelle liberté & accroissement de Navigation & de Commerce; animées respectivement de ce desir, Elles ont par un effet de leur clemence commandé à leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de s'assembler à Utrecht pour y traiter non seulement de la Paix, mais encore pour renouveller les anciens Traitez de Commerce qui ont été cy-devant faits entre les deux Nations;

ſçavoir, de la part du Roy Tres-Chrétien, au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General au Gouvernement du Duché de Bourgogne, & au Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre Royal de S. Michel; & de la part de la Reyne de la Grande Bretagne, le bien Reverend Jean Evêque de Briſtol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conſeiller de la Reyne en ſon Conſeil d'Etat, Doyen de Windſor, Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere, & au Sieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth, Woodhouſe & de Stainboroug, Baron d'Overſly, Newmarch & Raby, Conſeiller de la Reyne en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprés des Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, Colonel du Regiment Royal de Dragons de Sa Majeſté, Lieutenant General de ſes Armées, Premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande Bretagne & d'Irlande, & Chevalier du tres-noble Ordre de la Jarretiere: leſquels pour parvenir à une fin ſi pieuſe, & remplir un deſir ſi ſalutaire de leurs Majeſtez, aprés s'être communiqué reſpectivement leurs pleins-Pouvoirs, dont les copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du preſent Traité, en avoir dûëment fait l'échange, & avoir tenu diverſes conferences & diſcuté la matiere, autant que la brieveté du tems l'a pû permettre, ſont enfin convenus ſur le fait de la Navigation & du Commerce, des Articles qui s'enſuivent.

ARTICLE PREMIER.

Il a été convenu & accordé entre le Sereniſſime & Tres-Puiſſant Roy Tres-Chrétien, & la Sereniſſime &

Tres-Puiſſante Reyne de la Grande Bretagne, qu'il y ait entre les Sujets de part & d'autre une liberté reciproque & en toute maniere abſoluë de Navigation & de Commerce, dans tous & chacun des Royaumes, Etats, Provinces & Terres de l'obéiſſance de leurs Majeſtez en Europe, pour toutes & chacune ſorte de marchandiſes, dans les lieux, aux conditions, en la maniere & en la forme qu'il eſt reglé & établi dans les Articles ſuivans.

ART. II.

Pour aſſurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les Sujets de leurſdites Majeſtez, & afin que cette bonne correſpondance ſoit à l'abry de tout trouble & de toute inquiétude, il a été convenu & accordé, que ſi quelque jour il ſurvient quelque mauvaiſe intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les Couronnes de leurs Majeſtez, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera donné pour lors un terme de ſix mois aprés ladite rupture aux Sujets des deux parties & habitans qui demeureront dans les Etats de l'une & de l'autre, enſorte qu'ils puiſſent ſe retirer avec leurs familles, biens, marchandiſes & facultez, & les tranſporter où bon leur ſemblera; comme auſſi, qu'il leur ſera permis alors de vendre & d'aliener leurs biens meubles & immeubles librement & ſans aucun trouble. Que pendant ce tems ils ne ſeront retenus ny moleſtez par arreſt, ny par ſaiſie de leurs effets, biens, marchandiſes & facultez, ny de leurs perſonnes; & de plus il ſera rendu aux Sujets de part & d'autre une bonne & prompte juſtice, enſorte qu'ils puiſſent en profiter pour retirer dans ledit eſpace de ſix mois leurs effets & leurs facultez, confiez tant aux particuliers, qu'au public.

Art. III.

On eſt auſſi convenu & il a été arreſté, que les Sujets & Habitans des Royaumes, Provinces & Etats de leurs Majeſtez n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hoſtilité, ny violences les uns contre les autres, tant ſur Mer, que ſur Terre, Fleuves, Rivieres, Ports & Rades ſous quelque nom & pretexte que ce ſoit; enſorte que les Sujets de part & d'autres ne pourront prendre aucune patente, commiſſion, ou inſtructions pour armemens particuliers, & faire la courſe en Mer, ny Lettres vulguairement appellées de repreſailles, de quelques Princes ou Etats ennemis de l'une ou de l'autre, ny troubler, moleſter, empêcher ou endommager de quelque maniere que ce ſoit, en vertu ou ſous pretexte de telles patentes, commiſſions ou Lettres de repreſailles, les Sujets & Habitans ſuſdits du Roy Tres-Chrêtien ou de la Reyne de la Grande Bretagne, ny faire ces ſortes d'armemens, ou s'en ſervir pour aller en Mer; & ſeront à cette fin toutes & quantes fois qu'il ſera requis de part & d'autre, renouvellées & publiées des défenſes étroites & expreſſes d'uſer en aucune maniere de telles commiſſions ou lettres de repreſailles, ſous les plus grandes peines qui puiſſent être ordonnées contre les infracteurs, outre la reſtitution & la ſatisfaction entiere dont ils ſeront tenus envers ceux auſquels ils auront cauſé quelque dommage; & ne ſeront données à l'avenir par l'un deſdits Alliez, au préjudice & au dommage des Sujets de l'autre, aucunes Lettres de repreſailles, ſi ce n'eſt ſeulement au cas de dény ou de délay de juſtice, lequel dény ou délay de juſtice ne ſera pas tenu pour verifié, ſi la Requête

de celui qui demande lesdites Lettres de represailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux, de la part du Prince contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plûtôt, s'il se peut, il puisse faire connoître le contraire ou procurer la juste satisfaction qui sera dûë.

ART. IV.

Qu'il sera libre aux Sujets & Habitans des susdits Alliez d'entrer & d'aller librement & seurement, sans permission ny sauf-conduit general ou special, soit par Terre, ou par Mer, & enfin par quelque chemin que ce soit dans les Royaumes, Etats, Provinces, Terres, Isles, Villes, Bourgs, Places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, Ports & Domaines de l'autre Allié situez en Europe, quels qu'ils puissent être, & d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer, d'y acheter aussi & acquerir à leurs choix, toutes les choses necessaires pour leur subsistance & pour leur usage, & qu'ils seront traitez reciproquement avec toute sorte de bienveillance & de faveur. Bien entendu neantmoins que dans toutes ces choses ils se conduiront & se comporteront conformement à ce qui est prescrit par les Loix & par les Ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paisiblement, & qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'union reciproque.

ART. V.

Il sera libre & permis aux Sujets de leursdites Majestez reciproquement d'aborder avec leurs Vaisseaux,

aussi-bien qu'avec les marchandises & les effets dont ils seront chargez, & dont le commerce & le transport ne sont point défendus par les Loix de l'un ou de l'autre Royaume, & d'entrer dans les Terres, Etats, Villes, Ports, Lieux & Rivieres de part & d'autres situez en Europe, d'y frequenter, séjourner, & demeurer sans aucune limitation de tems, même d'y loüer des maisons, ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes sortes de marchandises permises, soit de la premiere main, soit du Marchand, & en quelque autre maniere que ce puisse être, soit dans les Places & Marchez publics où sont exposées les marchandises & dans les Foires, soit dans tout autre endroit où ces marchandises se fabriquent ou se vendent; il leur sera aussi permis de serrer & de garder dans leurs magazins ou entrepôts, les marchandises apportées d'ailleurs, & de les exposer ensuite en vente, sans être obligez en aucune façon de porter leurs marchandises susdites dans les Marchez & dans les Foires, si ce n'est de leur bon gré & de leur bonne volonté, à condition néantmoins qu'ils ne les vendront point en détail dans les Boutiques & ailleurs, & ils ne pourront pour raison de ladite liberté de commerce, ou pour toute autre cause que ce soit, être chargez d'aucun impôt ou droits, à l'exception de ceux qui doivent être payez pour leurs Navires ou pour leurs marchandises, suivant les Loix & Coûtumes reçûës dans l'un & dans l'autre Royaume; il leur sera aussi permis de sortir de l'un & de l'autre Royaume quand ils le voudront, & d'aller où ils le jugeront à propos, par Terre ou par Mer par les Rivieres & Eaux douces; & aussi au cas qu'ils fussent mariez, ils pourront emmener leurs

femmes, enfans, domestiques, aussi bien que leurs marchandises, facultez, biens & effets achetez, ou apportez, aprés avoir payé les droits accoûtumez, nonobstant toute loy, privilege, concession, immunitez ou coûtumes à ce contraires en façon quelconque. Et quant à ce qui concerne la Religion, les Sujets des deux Couronnes & leurs femmes & enfans, au cas qu'ils fussent mariez, joüiront d'une entiere liberté. Ils ne pourront être contraints d'assister aux Offices Divins, soit dans les Eglises ou ailleurs; mais au contraire il leur sera permis sans aucun empêchement, de faire en particulier dans leurs propres maisons, sans qu'il y intervienne qui que ce soit, les exercices de leur Religion suivant leur usage, quoyque défendus par les Loix du Royaume. On ne refusera point de part ny d'autre, la permission d'enterrer dans des lieux commodes & decens, qui seront désignez à cet effet, les corps des Sujets de l'un & l'autre Royaume, decedez dans l'étenduë de la Domination de l'autre. Et il ne sera apporté aucun trouble à la sepulture des morts. Les Loix & les Statuts de l'un & de l'autre Royaume demeureront dans leur force & vigueur, & seront exactement executez, soit que ces Loix ou Statuts regardent le Commerce & la Navigation, ou qu'ils concernent quelqu'autre droit, à la reserve seulement des cas auſquels il est dérogé par les Articles du present Traité.

ART. VI.

Les Sujets de part & d'autre payeront les Doüanes, Impôts, & les Droits d'entrée & de sortie dûs & accoûtumez dans tous les Etats & Provinces de part & d'autre: Et afin que chacun puisse sçavoir certainement, en quoy consistent

consistent les susdits Impôts, Doüanes & Droits d'entrée & de sortie, quels qu'ils soient, on est convenu qu'il y aura dans les lieux publics, tant à Roüen & dans les autres Villes marchandes de France, qu'à Londres & dans les autres Villes de l'obéissance de la Reine de la grande Bretagne, des Tarifs qui indiquent les Impôts, Doüanes & Droits accoûtumez, afin que l'on y puisse avoir recours, toutes les fois qu'il s'élevera quelque contestation ou different, à l'occasion de ces Impôts, Doüanes & Droits, qui ne pourront se lever que conformement à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits Tarifs, & selon leur sens naturel: Et si quelque Officier, ou quelqu'un en son nom, sous quelque pretexte que ce soit, exige & reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un Marchand ou d'un autre, aucune somme d'argent, ou quelqu'autre chose que ce soit, à raison de Droit dû, d'Impôt, de Visites ou de compensation, même sous le nom de don fait volontairement, ou sous quelqu'autre pretexte que ce soit, au-delà ou autrement qu'il n'est marqué cy-dessus; En ce cas, si ledit Officier, ou son Substitut, étant accusé devant le Juge competent du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu, il donnera une satisfaction entiere à la partie lezée, & il sera même puny de la peine dûë & prescrite par les Loix.

Art. VII.

Les Marchands, les Capitaines de Vaisseaux, les Maîtres de Navires, les Matelots & quelque personne que ce soit, les Navires & generalement toutes Marchandises & effets de l'autre Allié & de ses Sujets, ou Habitans,

ne pourront être pris, saisis ou arrêtez ny contraints par aucune sorte de violence, molestez ou maltraitez au nom du Public, ou d'un particulier, en vertu de quelque Edit general ou special que ce soit, dans les Terres, Ports, Havres, Rades & Etats que ce puisse être de l'autre Allié, pour le service public, pour des actions militaires ou autres causes, encore moins pour aucun usage particulier; Mais il sera défendu de prendre ou d'enlever par la force aucune chose aux Sujets de part & d'autre, sans le consentement de celuy à qui elle appartient, & sans le luy payer en argent comptant; Ce qui ne doit pas neanmoins s'entendre de la saisie & de l'arrest qui sera fait par les voyes ordinaires, par ordonnance & de l'autorité de la Justice, pour cause de dettes ou de crimes commis; dans lesquelles occasions on procedera par les voyes de Droit, & selon les regles de la Justice.

Art. VIII.

De plus on est convenu, Et il a été établi pour regle generale, que tous & chacun des Sujets du Sereniſſime Roy Tres-Chrétien, & de la Sereniſſime Reyne de la Grande-Bretagne useront & joüiront respectivement dans toutes les Terres & lieux de leur obéissance, des mêmes Privileges, Libertez & Immunitez, sans aucune exception, dont joüit & use, ou pourra joüir & user, & être en possession à l'avenir la Nation la plus amie, par rapport aux Droits, Doüanes & Impositions quels qu'ils soient, à l'égard des personnes, Marchandises, effets, Navires, fret, Matelots; Enfin en tout ce qui regarde la Navigation & le Commerce, Et qu'ils auront la même faveur en toutes choses, tant dans les Cours de Justice, que dans tout ce qui concerne le Commerce ou tous autres Droits.

Art. IX.

On eſt convenu que dans l'eſpace de deux mois depuis qu'il aura été fait une Loy dans la Grande-Bretagne, par laquelle il ſera ſuffiſamment pourvû à ce qu'il ne ſoit exigé ſur les effets & Marchandiſes qui ſeront portées de France dans la Grande Bretagne, aucuns Impôts ou Droits plus grands, que ceux qui ſe levent ſur les effets & marchandiſes de la même nature, qui y ſont apportées de quelque Pays que ce ſoit, ſitué dans l'Europe; Et que toutes les Loix faites dans la grande Bretagne depuis l'année 1664. pour défendre le tranſport de quelques effets ou marchandiſes venant de France, qui n'avoit point été défendu avant ladite année, ſoient abrogées: Alors le Tarif general fait en France le 18. Septembre 1664. ſera derechef obſervé dans ce Royaume; Et les Droits que les Sujets de la Grande-Bretagne doivent payer pour les effets qu'ils apporteront en France, ou qu'ils en tireront, ſeront reglez ſuivant teneur dudit Tarif, ſans exceder la maniere établie ſuivant ledit Tarif pour les Provinces dont il eſt fait mention. Quant aux autres Provinces, les Droits n'y ſeront levez que ſuivant la regle preſcrite en ce temps-là; Toutes les defenſes, Tarifs, Edits, Declarations ou Arreſts poſterieurs à l'année 1664. faits en France, & contraires au Tarif de ladite année, en ce qui concerne les effets & marchandiſes de la Grande-Bretagne, ſeront abrogez. Et comme on inſiſte de la part de la France, que quelques marchandiſes; ſçavoir, celles de laines, le ſucre, les poiſſons ſalez, & ce qui provient de la Baleine, ſoient exceptez de la regle du ſuſdit Tarif, & qu'il y a d'autres points qui regardent ce Traité, propoſez de la part de la

Grande-Bretagne, & dont il n'a pas encore été convenu de part & d'autre, de tous lesquels la ſpecification eſt contenuë dans un Acte ſeparé, ſigné des Ambaſſadeurs Extraordinaires Plenipotentaires du Roy Tres-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne. On eſt convenu & demeuré d'accord par ce preſent Article, que dans l'eſpace de deux mois, à compter de l'échange des Ratifications de ce Traité, Les Commiſſaires de part & d'autre s'aſſembleront à Londres, pour examiner & reſoudre les difficultez ſur les marchandiſes à excepter du Tarif de l'année 1664. & ſur les autres points qui ne ſont pas encore aſſez développez, comme il eſt dit cy-deſſus; Et les mêmes Commiſſaires donneront pareillement leurs ſoins (conformement à l'intereſt des deux Nations) à bien examiner les avantages reciproques du Commerce, à lever tous embarras ſur ce ſujet, à trouver enfin & à établir de part & d'autre, des moyens juſtes & utiles pour moderer reciproquement les Droits. Bien entendu toutefois que tous & chacun des Articles de ce Traité demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, & principalement que rien ne puiſſe empêcher, ſous quelque pretexte que ce ſoit, que l'avantage du Tarif general de l'année 1664. ſoit accordé aux Sujets de la Grande-Bretagne, & qu'ils en joüiſſent, ſans aucun embarras ou retardement, dans l'eſpace de deux mois, aprés que la Loy dont il a été parlé cy-deſſus, aura été publiée dans la Grande Bretagne; Cette joüiſſance devant être pour les Sujets de la Grande-Bretagne, dans la forme & maniere auſſi ample que les Sujets de la Nation la plus amie, joüiront du benefice du même Tarif, ſans qu'aucune choſe à faire ou à diſcuter par leſdits Commiſſaires, le puiſſent empêcher.

ART. X.

Les Droits sur le Tabac préparé ou non préparé, lorsqu'il sera apporté en France, seront moderez à l'avenir sur le même pied de reduction dont joüit déja, ou pourra joüir à son entrée en France, le même Tabac de quelque crû qu'il soit, de l'Europe, ou de l'Amerique. Les Sujets de part & d'autre payeront en France les mêmes Droits sur le Tabac, ils auront une liberté égale d'en vendre, & les mêmes Loix dont joüiront les Marchands François mêmes, ou ausquelles ils seront assujettis, seront communes aux Sujets de la Grande-Bretagne.

ART. XI.

On a aussi statué que l'Impôt ou le Tribut de cinquante sols tournois par tonneau, mis en France sur les Navires de la Grande-Bretagne, cessent & soient abrogez entierement à l'avenir; & l'on supprimera pareillement le Droit de cinq sols sterling par tonneau imposé dans la Grande-Bretagne sur les Navires François. Ces levées & d'autres charges semblables ne seront plus imposées dans la suite sur les Vaisseaux de part & d'autre.

ART. XII.

Il a été statué de plus, Et l'on est convenu qu'il soit entierement libre à tous les Marchands, Capitaines de Vaisseaux & autres Sujets de la Reyne de la Grande-Bretagne, dans tous les lieux de France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera, Et ils ne seront tenus de se servir d'aucun Interprete ou Facteur, ny de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veüil-

lent s'en ſervir. En outre les Maîtres des Vaiſſeaux ne ſeront point tenus de ſe ſervir pour charger ou décharger leurs Navires, de perſonnes établies à cet effet par l'autorité publique, ſoit à Bordeaux, ſoit ailleurs; Mais il leur ſera entierement libre de charger ou décharger leurs Vaiſſeaux par eux-mêmes, ou de ſe ſervir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, ſans payer aucun ſalaire à quelqu'autre perſonne que ce puiſſe être. Ils ne ſeront point tenus auſſi de décharger dans les Navires d'autruy, ou de recevoir dans les leurs, quelque Marchandiſe que ce ſoit, ny d'attendre leur chargement plus long-temps qu'ils ne le jugeront à propos. Et tous les Sujets du Roy Tres-Chrétien joüiront pareillement & ſeront en poſſeſſion des mêmes privileges & libertez dans tous les lieux de l'obéiſſance de la Grande-Bretagne en Europe.

Art. XIII.

Il ſera entierement libre & permis aux Marchands & aux autres Sujets du Roy Tres-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne, de leguer ou donner, ſoit par teſtament, par donation, ou par quelqu'autre diſpoſition que ce ſoit, faite, tant en ſanté, qu'en maladie, en quelque temps que ce ſoit, même à l'article de la mort, toutes les marchandiſes, effets, argent, dettes actives, & autres biens mobiliaires, qui ſe trouveront ou devront leur appartenir au jour de leur decés, dans les territoires & tous lieux de la Domination du Roy Tres-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne. En outre, ſoit qu'ils meurent, aprés avoir teſté, ou *ab inteſtat*, leurs legitimes heritiers, Executeurs ou Adminiſtrateurs demeurans dans

l'un ou l'autre des deux Royaumes, ou venant d'ailleurs, quoyqu'ils ne soient pas reçûs dans le nombre des Citoyens, pourront recouvrer & joüir paisiblement de tous lesdits biens & effets quelconques, selon les Loix respectives de la France & de la Grande-Bretagne; de maniere cependant que les Sujets de l'un & de l'autre Royaume, soient tenus de faire reconnoître selon les Loix, les Testamens ou le droit de recueillir les successions *ab intestat*, dans les lieux où chacun sera decedé, soit en France, soit dans la Grande-Bretagne; Et ce nonobstant toutes Loix, Statuts, Edits, Coûtumes ou Droit d'Aubaine à ce contraires.

ART. XIV.

Lorsqu'il arrivera quelque different entre un Capitaine de Navire & ses Matelots, dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raison des salaires dûs ausdits Matelots, ou pour quelqu'autre cause civile que ce soit, les Magistrats du lieu exigera seulement du Défendeur de donner au Demandeur la declaration par écrit, attestée par le Magistrat, par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira, pardevant un Juge competent; au moyen de quoy, il ne sera pas permis aux Matelots d'abandonner le Vaisseau, ny d'apporter quelqu'empêchement au Capitaine du Navire dans la continuation de son voyage. Il sera aussi permis aux Marchands de l'un ou de l'autre Royaume, de tenir dans les lieux de leur domicile, ou partout ailleurs où bon leur semblera, des Livres de Comptes & de Commerce, & d'entretenir aussi correspondance de Lettres dans la langue ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, sans qu'on puisse les inquieter, ny les rechercher en aucune maniere

pour ce ſujet. Et s'il leur étoit neceſſaire pour terminer quelque procés ou differend de produire leurs Livres de Comptes: En ce cas ils ſeront obligez de les apporter en entier en juſtice; ſans toutefois qu'il ſoit permis au Juge de prendre connoiſſance dans leſdits Livres d'autres Articles, que de ceux ſeulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui ſeront neceſſaires pour établir la foy de ces Livres; Et il ne ſera pas permis de les enlever des mains de leurs Propietaires, ny de les retenir, ſous quelque pretexte que ce ſoit, excepté ſeulement dans le cas de banqueroute. Les ſujets de la Grande-Bretagne ne ſeront pas tenus de ſe ſervir de papier timbré pour leurs Livres, leurs Lettres, & les autres pieces qui regarderont le Commerce, à la reſerve de leur Journal, qui pour faire foy en Juſtice, devra être cotté & paraphé *gratis* par le Juge, conformement aux Loix établies en France, qui y aſſujettiſſent tous les Marchands.

ART. XV.

Il ne ſera pas permis aux Armateurs étrangers, qui ne ſeront pas ſujets de l'une ou de l'autre Couronne, & qui auront commiſſion de quelqu'autre Prince, ou Etat ennemi de l'une & de l'autre, d'armer leurs Vaiſſeaux dans les Ports de l'un & de l'autre deſdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris ou de changer en quelque maniere que ce ſoit leurs Vaiſſeaux, Marchandiſes; ou quelques autres chargemens que ce ſoit, ny d'acheter même d'autres Vivres que ceux qui leur ſeront neceſſaires, pour parvenir au Port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des Commiſſions.

ART. XVI.

Art. XVI.

On ne pourra obliger les Vaisseaux chargez des deux parties, passant sur les côtes l'un de l'autre, & que la tempête aura obligez de relâcher dans les Rades ou Ports, ou qui y auront pris terre de quelqu'autre maniere que ce soit, d'y décharger leurs marchandises, en tout ou en partie, ou de payer quelque Droit, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, & qu'ils n'en vendent quelque partie. Il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des Affaires maritimes, de décharger & de vendre une petite partie du chargement, seulement pour acheter les vivres ou les choses necessaires pour le radoub du Vaisseau; Et dans ce cas, on ne pourra exiger de Droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou venduë.

Art. XVII.

Il sera permis à tous les Sujets du Roy Tres-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne, de naviger avec leurs Vaisseaux en toute seureté & liberté, & sans distinction de ceux à qui les marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque Port que ce soit, dans les lieux qui sont déja, ou qui seront cy après en guerre avec le Roy Tres-Chrétien, ou avec la Reyne de la Grande-Bretagne. Il sera aussi permis auxdits Sujets de naviger & de negocier avec leurs Vaisseaux & marchandises, avec la même liberté & seureté des lieux, Ports & endroits appartenans aux ennemis des deux parties, ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquietez ni troublez, & d'al-

ler directement, non seulement desdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemy à un autre lieu ennemy, soit qu'ils soient sous la jurisdiction d'un même ou de differens Princes. Et comme il a été stipulé par rapport aux Navires & aux marchandises, que les Vaisseaux libres rendront les marchandises libres, & que l'on regardera comme libre, tout ce qui sera trouvé sur les Vaisseaux appartenaus aux Sujets de l'un & de l'autre Royaume, quoyque tout le chargement, ou une partie de ce même chargement, appartienne aux ennemis de Leurs Majestez, à l'exception cependant des marchandises de contrebande, lesquelles étant interceptées, il sera procedé conformement à l'esprit des Articles suivans. De même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui navigent sur un Vaisseau libre; de maniere que, quoyqu'elles soient ennemies des deux parties, ou de l'une d'elles, elles ne seront point tirées du Vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des Gens de guerre actuellement au service desdits ennemis.

Art. XVIII.

Cette liberté de Navigation & de Commerce s'étendra à toute sorte de marchandises, à la reserve seulement de celles qui seront exprimées dans l'Article suivant, & désignées sous le nom de Marchandises de contrebande.

Art. XIX.

On comprendra sous ce nom de marchandises de contrebande, ou défenduës, les Armes, Canons, Arquebuses, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses,

Cercles poiſſez, Affûts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudre à Canon, Meche, Salpetre, Balles, Piques, Epées, Morions, Caſques, Cuiraſſes, Hallebardes, Javelines, Fourreaux de Piſtolets, Baudriers, Chevaux avec leurs Harnois, & tous autres ſemblables genres d'armes & d'inſtrumens de Guerre ſervans à l'uſage des Troupes.

ART. XX.

On ne mettra point au nombre des marchandiſes défenduës, celles qui ſuivent; Sçavoir, toutes ſortes de Draps, & tous autres Ouvrages de Manufactures de laine, de lin, de ſoye, de cotton, & de toute autre matiere, tous genres d'habillemens, avec les choſes qui ſervent ordinairement à les faire; or, argent monnoyé & non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbons à fourneau, bled, orge, & toute autre ſorte de grains & de legumes; la Nicotiane, vulgairement appellée Tabac, toutes ſortes d'aromates; chairs ſalées & fumées, Poiſſons ſalez, fromages & beurre, biere, huile, vins, ſucres, toutes ſortes de ſels & de proviſions ſervans à la nourriture & à la ſubſiſtance des hommes; tous genres de cotton, cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres & parties d'ancres, quelles qu'elles puiſſent être; mâts de Navires, planches, madriers, poudres de toutes ſortes d'arbres, & de toutes les autres choſes neceſſaires pour conſtruire ou pour radouber les Vaiſſeaux. On ne regardera pas non plus comme marchandiſes de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque inſtrument ou attirail ſervant à l'uſage de la guerre, ſur Terre ou ſur Mer; Encore moins celles qui ſont preparées ou travaillées pour tout autre

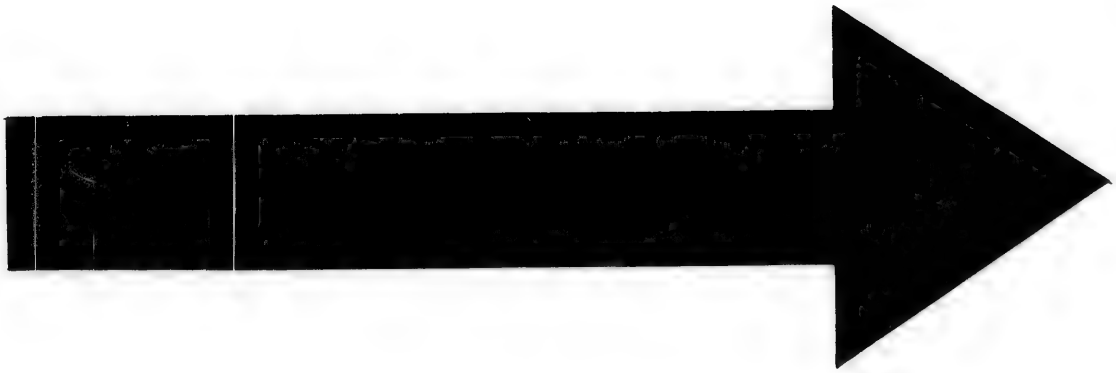

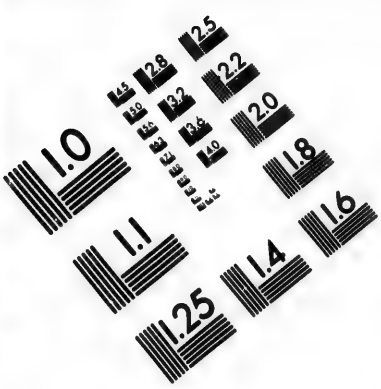

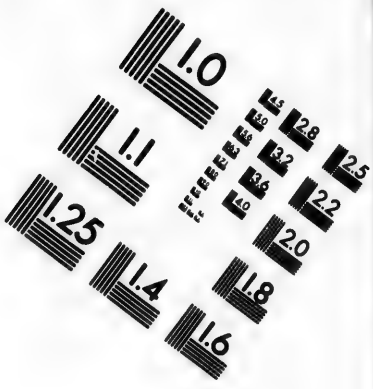

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

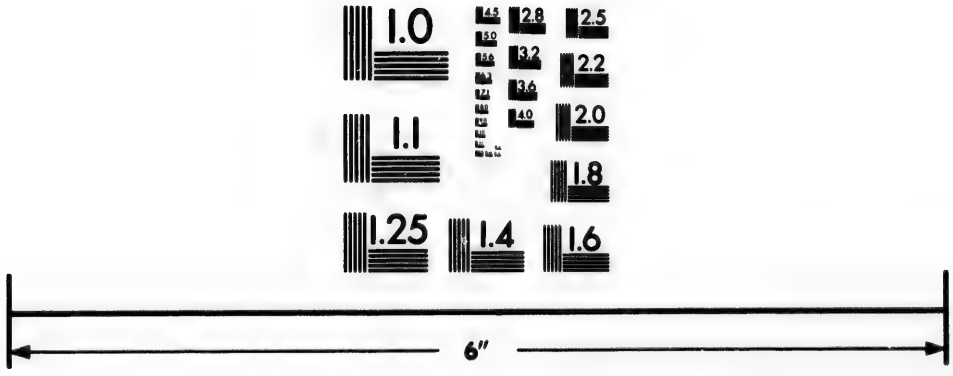

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

uſage. Toutes ces choſes ſeront cenſées marchandiſes libres, de même que toutes celles qui ne ſont pas compriſes & ſpecialement deſignées dans l'Article précedent; enſorte qu'elles pourront être librement tranſportées par les Sujets des deux Royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté ſeulement dans les Places aſſiegées, bloquées & inveſties.

ART. XXI.

Mais pour éviter & prévenir la diſcorde, & toute ſorte d'inimitiez de part & d'autre; Il a été convenu, qu'en cas que l'une des deux parties ſe trouvât engagée dans la guerre, les Vaiſſeaux & les Bâtimens appartenans aux Sujets de l'autre partie devront être munis de Lettres de Mer, qui contiendront le nom, la proprieté & la grandeur du Vaiſſeau, de même que le nom & le lieu de l'habitation du Maître ou du Capitaine de ce Vaiſſeau; Enſorte que par-là il paroiſſe que ce Vaiſſeau appartient veritablement & réellement aux Sujets de l'une ou de l'autre partie: Et ces Lettres de Mer ſeront accordées & conçûës en la maniere inſerée dans ce Traité. Elles ſeront auſſi renouvellées chaque année, s'il arrive que le Vaiſſeau revienne dans le cours de l'an. Il a été auſſi convenu que ces ſortes de Vaiſſeaux chargez ne devront pas être ſeulement munis de Lettres de Mer, cy-deſſus mentionnées; mais encore de Certificats contenans les eſpeces de la charge, le lieu d'où le Vaiſſeau eſt party, & celuy de ſa deſtination; Afin que l'on puiſſe connoître s'il ne porte aucune des marchandiſes défenduës ou de contrebande, ſpecifiées dans le XIX. Article de ce Traité. Leſquels Certificats ſeront expediez par les Officiers du lieu d'où

le Vaisseau sortira, selon leur coûtume. Il sera libre aussi, si on le desire, & si on le juge à propos, d'exprimer dans lesdites Lettres à qui appartiennent les marchandises.

ART. XXII.

Les Vaisseaux des Sujets & Habitans de Leurs Sereniſſimes Majestez de part & d'autre, arrivans sur quelque côte de l'un ou de l'autre Allié, sans cependant vouloir entrer dans le Port, ou y étant entrez, & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne seront point obligez de rendre compte de leur chargement, Qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux ennemis de l'autre Allié, des marchandises defenduës, appellées de contrebande.

ART. XXIII.

Et dans ledit cas de soupçon manifeste, les susdits Sujets & Habitans des Pays de leurs Sereniſſimes Majestez de part & d'autre, seront obligez de montrer dans les Ports, leurs Lettres de Mer, & Certificats en la forme cy-dessus expliquée.

ART. XXIV.

Que si les Vaisseaux desdits Sujets ou Habitans de leurs Sereniſſimes Majestez de part & d'autre, étoient rencontrez faisant route sur les côtes, ou en pleine Mer, par quelque Vaisseau de guerre de leurs Sereniſſimes Majestez, ou par quelques Vaisseaux armez par des particuliers, lesdits Vaisseaux de guerre ou Armateurs particuliers, pour éviter tout désordre, demeureront hors de la portée du Canon, & pourront envoyer leurs Chaloupes au bord

du Vaisseau Marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées par le Maître ou Capitaine de ce Vaisseau ou Bâtiment, les Lettres de Mer, qui contiennent la preuve de la proprieté du Vaisseau, & conçûës dans la forme inserée au present Traité; Et il sera libre au Vaisseau qui les aura montrées, de poursuivre sa route; sans qu'il soit permis de le molester & foüiller en façon quelconque, ou de luy donner la chasse, ou de l'obliger à se détourner du lieu de sa destination.

ART. XXV.

Le Bâtiment Marchand de l'une des parties, qui aura resolu d'aller dans un Port ennemy de l'autre, & dont le voyage & l'espece des marchandises de son chargement seront justement soupçonnez, sera tenu de produire en pleine Mer, aussi bien que dans les Ports & Rades, non seulement ses Lettres de Mer, mais aussi des Certificats, qui marquent que ces marchandises ne sont pas du nombre de celles qui ont été défenduës, & qui sont énoncées dans l'Article XIX. de ce Traité.

ART. XXVI.

Que si par l'exhibition des Certificats susdits, contenant un Etat du chargement, l'autre partie y trouve quelques unes de ces sortes de marchandises défenduës & declarées de contrebande par le XIX. Article de ce Traité, & qui soient destinées pour un Port de l'obéissance de ses ennemis; Il ne sera pas permis de rompre ny d'ouvrir les écoutilles, caisses, coffres, balles, tonneaux & autres vases trouvez sur ce Navire, ny d'en détourner la moindre partie des marchandises; soit que ce Vaisseau

appartienne aux Sujets de la France, ou à ceux de la Grande-Bretagne; à moins que son chargement n'ait été mis à terre, en la presence des Juges de l'Amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire desdites marchandises: Elles ne pourront aussi être venduës, échangées, ou autrement alienées de quelque maniere que ce puisse être, qu'aprés que le procés aura été fait dans les regles, & selon les Loix & les coûtumes, contre ces marchandises défenduës, & que les Juges de l'Amirauté respectivement les auront confisquées par Sentence; à la reserve neantmoins, tant du Vaisseau même, que des autres marchandises qui y auront été trouvées, & qui en vertu de ce Traité, doivent être censées libres, & sans qu'elles puissent être retenuës, sous pretexte qu'elles seroient chargées avec des marchandises défenduës, Et encore moins être confisquées comme une prise legitime. Et supposé que lesdites marchandises de contrebande, ne faisant qu'une partie de la charge, le Patron du Vaisseau agréât, consentît & offrît de les livrer au Vaisseau qui les a découvertes; En ce cas, celuy-cy, aprés avoir reçû les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussi-tôt le Bâtiment, & ne l'empêchera en aucune maniere de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

Art. XXVII.

Il a été au contraire convenu & accordé, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets & les Habitans de part & d'autre, en un Navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenoit à l'ennemy même, excepté les marchandises & effets qui

auront été chargez dans ce Vaisseau avant la declaration de la Guerre, ou même depuis sa declaration, pourvû que ç'ait été dans les termes qui suivent; A sçavoir, de six semaines aprés cette declaration, si elles ont été chargées dans quelque Port & lieu compris dans l'espace qui est entre Terreneuze en Norvegue, & les Sorlingues; De deux mois depuis les Sorlingues jusqu'à la Ville de Gibraltar; De dix semaines dans la Mer Mediterranée. Et de huit mois dans tous les autres Pays ou lieux du monde; De maniere que les marchandises des Sujets de l'un & de l'autre Prince, tant celles qui sont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainsi qu'il est dit, sur quelque Vaisseau ennemy, avant la Gurre, ou même depuis la declaration, dans les tems & les termes susdits, ne seront en aucune maniere sujetes à confiscation; mais seront sans délay & de bonne foy renduës aux Proprietaires qui les redemanderont: Ensorte neanmoins qu'il ne soit nullement permis de porter ensuite ces marchandises dans les Ports ennemis, si elles sont de contrebande.

ART. XXVIII.

Et pour pourvoir plus amplement à la seureté réciproque des Sujets de Leurs Sereniſſimes Majestez, afin qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les Vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres armez aux depens des Particuliers; Il sera fait défenses à tous Capitaines des Vaisseaux du Roy Tres-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne, & à tous leurs Sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre partie; Et au cas qu'ils y contreviennent, ils en seront punis;

Et de plus, ils ſeront tenus & obligez en leurs perſonnes & en leurs biens, de reparer tous les dommages & interêts, de quelque nature qu'ils ſoient, & d'y ſatisfaire.

ART. XXIX.

Et pour cette cauſe, chaque Capitaine de Vaiſſeaux armez en guerre par des particuliers, ſera tenu & obligé à l'avenir, avant que de recevoir ſes Patentes ou ſes Commiſſions ſpeciales, de bailler & donner pardevant un Juge competent, Caution bonne & ſuffiſante de perſonnes ſolvables, qui n'ayent aucun intereſt dans ledit Vaiſſeau, & qui s'obligent chacune ſolidairement pour la ſomme de ſeize mil cinq cens livres tournois, ou de quinze cens livres ſterling; Et ſi ce Vaiſſeau eſt monté de plus de cent cinquante Matelots ou Soldats, pour la ſomme de trente-trois mil livres tournois, ou de trois mil livres ſterling, pour répondre ſolidairement de tous les dommages & torts que luy, ſes Officiers, ou autres étant à ſon ſervice, pourroient faire en leur courſe, contre la teneur du preſent Traité, & contre les Edits faits de part & d'autre, en vertu du même Traité par leurs Sereniſſimes Majeſtez; ſous peine auſſi de revocation & de ceſſation deſdites Patentes & Commiſſions ſpeciales.

ART. XXX.

Leurs Majeſtez ſuſdites, tant d'une part, que de l'autre, voulant reſpectivement traiter dans tous leurs Etats, les Sujets l'une de l'autre, auſſi favorablement que s'ils étoient leurs propres Sujets, donneront les ordres neceſſaires & efficaces, pour faire rendre les Jugemens & Arreſts concernant les Priſes, dans la Cour de l'Amirauté,

selon les regles de la justice & de l'équité, & conformément à ce qui est prescrit par ce Traité, par des Juges qui soient au-dessus de tout soupçon, & qui n'ayent aucun interest au fait dont il est question.

ART. XXXI.

Toutes les fois que les Ambassadeurs de leurs Majestez susdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelque autre de leurs Ministres publics, qui resideront à la Cour de l'autre Prince, se plaindront de l'injustice des Sentences qui auront été renduës, leurs Majestez respectivement feront revoir & examiner de nouveau lesdits Jugemens en leur Conseil, afin que l'on connoisse avec certitude, si les Ordonnances & les précautions prescrites au present Traité, auront été suivies & observées: Leursdites Majestez auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre justice dans l'espace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont; Et neanmoins, avant ou aprés le premier Jugement, & pendant la revision, les effets qui seront en litige, ne pourront être en aucune maniere vendus, ni déchargez, si ce n'est du consentement des parties interessées, pour éviter toute sorte de dommage.

ART. XXXII.

Lorsqu'il y aura procés mû entre ceux qui auront fait des Prises, d'une part, & ceux qui les reclameront, d'autre part; & que lesdits reclamateurs auront obtenu un Jugement ou Arrest favorable, ledit Jugement ou Arrest aura son execution, en donnant caution, nonobstant l'appel de celuy qui aura fait la Prise, à un Juge superieur;

ce qui n'aura point de lieu, si la Sentence est renduë contre les reclamateurs.

ART. XXXIII.

Arrivant que des Navires de guerre ou marchands, contraints par tempête ou autre accident, échoüent contre des roches ou des écueils aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, qu'ils s'y brisent & qu'ils y fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des Vaisseaux & de leurs apparaux, effets ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu; le tout étant reclamé par les Proprietaires, ou autres ayant charge & pouvoir d'eux, sera restitué de bonne foy, en payant seulement les frais qui auront été fait pour les sauver, ainsi qu'il aura été reglé par l'une & l'autre partie pour le droit de sauvement; sauf cependant les droits & coûtumes de l'une & de l'autre Nation: Et leurs Sereniſſimes Majestez de part & d'autre interposeront leur autorité pour faire châtier severement ceux de leurs Sujets qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

ART. XXXIV.

Les Sujets de part & d'autre pourront se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Facteurs que bon leur semblera; à l'effet de quoy, ces mêmes Avocats & les autres susdits, seront commis par les Juges ordinaires, lorsqu'il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis.

ART. XXXV.

Et pour la plus grande seureté & liberté du Commerce & de la Navigation, On est convenu en outre, que ni le Roy Tres Chrétien, ni la Reyne de la Grande-Bre-

tagne, ne recevront dans aucuns de leurs Ports, Rades, Villes ou Places, des Pirates & des Forbans, quels qu'ils puissent être, & ne souffriront qu'aucuns de leurs Sujets & Citoyens de part & d'autre, les reçoivent & protegent dans ces mêmes Ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aident en façon quelconque; Mais encore ils feront arrêter & punir toutes ces sorte de Pirates & & de Forbans, & tous ceux qui les auront reçûs, cachez ou aidez, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte & servir d'exemple aux autres; Et tous leurs Vaisseaux, les effets & marchandises enlevées par eux, & conduites dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrêtez autant qu'il pourra en découvrir, & seront rendus à leurs Proprietaires, ou à leurs Facteurs ayans leur pouvoir ou procuration par écrit, aprés avoir prouvé la proprieté devant les Juges de l'Amirauté par des Certificats suffisans, quand bien même ces effets seroient passez en d'autres mains par vente; Et generalement tous les Vaisseaux & marchandises, de quelque nature qu'elles soient, qui seront prises en pleine mer, seront conduites dans quelque Port de l'un ou de l'autre des deux Royaumes, & seront confiées à la garde des Officiers de ce même Port, pour être renduës entieres au veritable Proprietaire, aussi-tôt qu'il sera dûëment & suffisamment reconnu.

ART. XXXVI.

Les Vaisseaux de guerre de leurs Majestez de part & d'autre, & ceux qui auront été armez en guerre par leurs Sujets, pourront en toute liberté, conduire où bon leur semblera, les Vaisseaux & les Marchandises qu'ils

auront pris sur les ennemis, sans être obligez de payer aucun droit, soit aux Sieurs Amiraux, soit aux autres Juges, quels qu'ils soient, sans qu'aussi lesdites Prises abordant & entrant dans les Ports de leursdites Serenissimes Majestez, tant d'une part, que de l'autre, puissent être arrêtées ou saisies, ny que les Visiteurs ou autres Officiers des lieux puissent les visiter & prendre connoissance de la validité desdites prises; En outre il leur sera permis de mettre à la voile en quelque tems que ce soit, de partir & d'emmener les prises au lieu porté par les Commissions ou Patentes, que les Capitaines desdits Navires de guerre seront obligez de faire apparoir; Et au contraire il ne sera donné azyle ny retraite dans leurs Ports à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de l'une ou de l'autre Majesté; mais y étant entrez par necessité de tempêtes ou de perils de la mer, on employera fortement les soins necessaires, afin qu'ils en sortent & s'en retirent le plûtôt qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux Traitez anterieurs faits à cet égard avec d'autres Roys ou Etats.

Art. XXXVII.

Leursdites Majestez de part & d'autre, ne souffriront point que sur les côtes & dans les Ports & les Rivieres de leur obéissance, des Navires & des Marchandises des Sujets de l'autre, soient pris par des Vaisseaux de guerre ou par d'autres qui seront pourvûs de Patentes de quelques Princes, Republiques, ou Villes quelconques: Et au cas que cela arrive, l'une & l'autre partie employeront leurs forces unies pour faire reparer le dommage causé.

ART. XXXVIII.

S'il ſurvenoit à l'avenir par inadvertance ou autrement, quelques inobſervations ou contraventions au preſent Traité de part ou d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne ſera pas d'abord rompuë pour cela; mais ce Traité ſubſiſtera & aura ſon entier effet, Et l'on procurera des remedes convenables pour lever les inconveniens, comme auſſi pour faire reparer les contraventions; & ſi les Sujets de l'un ou de l'autre Royaume ſont pris en faute, ils ſeront ſeuls punis & ſeverement châtiez.

ART. XXXIX.

Que s'il eſt prouvé que celuy qui aura fait une priſe, ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'équipage, ou autres perſonnes qui ſeront trouvées dans quelque Vaiſſeau appartenant aux Sujets de l'autre partie; En ce cas, non ſeulement ce Vaiſſeau & les perſonnes, Marchandiſes & effets quels qu'ils puiſſent être, ſeront relâchez auſſi-tôt & ſans aucun délay, & remis en pleine liberté; Mais même ceux qui ſeront convaincus d'un crime ſi énorme, auſſi-bien que leurs complices, ſeront punis des plus grandes peines, & proportionnées à leur faute; Ce que le Roy Tres-Chrétien & la Reyne de la Grande-Bretagne s'obligent reciproquement de faire obſerver, ſans aucun égard, pour quelque perſonne que ce ſoit.

FORMULAIRE DES PASSEPORTS ET Lettres de Mer qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article vingt-un du present Traitté.

LOüis Comte de Toulouse, Amiral de France; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut. Sçavoir faisons: Que nous avons donné congé & permission à Maistre & Conducteur du Navire nommé de la Ville de du port de Tonneaux ou environ, étant de present au Port & Havre de de s'en aller à chargé de aprés que la visitation aura été faite de son Navire avant que de partir, fera serment devant les Officiers qui exercent la Jurisdiction des Causes Maritimes, comme ledit Vaisseau appartient à un ou plusieurs des Sujets de Sa Majesté, dont il sera mis Acte au bas des Presentes; Comme aussi de garder, & faire garder, par ceux de son Equipage, les Ordonnances & Reglemens de la Marine, & mettre au Greffe le Rolle signé & verifié, contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des hommes de son Equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront, Lesquels il ne pourra embarquer sans le sçû & permission des Officiers de la Marine; Et en chacun Port & Havre où il entrera avec son Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du present Congé, & leur fera fidel rapport de ce qui sera fait & passé durant son voyage, & portera les Pavillons, Armes & Enseignes du Roy, & les nôtres durant son voyage. En témoin dequoy, nous avons fait apposer nôtre Seing & le Scel de nos Armes à ces Presentes, & icelles fait contre-

signer par nôtre Secretaire de la Marine. A jour de mil sept cent

FORMULAIRE DE L'ACTE
contenant le Serment.

NOus de l'Amirauté de certifions que Maistre du Navire nommé au Passeport cy-dessus, a prêté le serment mentionné en icelluy. Fait à le jour de mil sept cent

FORMULA LITTERARUM
Maritimarum petendarum, dandarumque à Domino Domino Magno Admirallo Magnæ Britanniæ, vel à Dominis Commissariis pro Officio Admiralitatis Magnæ Britanniæ secundùm articuli vigesimi primi hujus tractatûs dispositionem.

OMNIBUS ad quos præsentes Litteræ pervenerint, Salutem. Nos Magnus Admirallus Magnæ Britanniæ, &c. aut nos Commissarii pro Officio Admiralitatis Magnæ Britanniæ, &c. Notum testatumque facimus per præsentes à B solitæ habitationis loco, Magistrum sive Præfectum Navis vocatæ D coram nobis comparuisse, & solemni jurejurando affirmasse, vel litteras testimoniales sub sigillo Magistratûs, vel Officialium Teloniorum & Vectigalium Burgi & Portûs E datas mensis anno Domini & super jurejurandi coram iis aliàs præstiti exhibuisse dictam Navem & Navigium D mensurarum quas tunnas vocant capacem, cujus ille ipse hoc tempore Magister sive Præfectus est, ad subditos Serenissimæ

Sereniſſimæ Regiæ Majeſtatis, Dominæ noſtræ clementiſſimæ, verè & realiter pertinere; Cùm autem acceptiſſimum nobis foret prædictum Magiſtrum ſive Præfectum in iis quæ probè juſtéque ab eo agenda erunt, adjuvari; Rogamus vos, univerſos & ſingulos ubicumque dictus Magiſter, ſeu Præfectus, Navem prædictam, merceſque in eo invectas, & illatas appellet, velitis, jubeatis, eum benignè recipi, humaniter tractari, ſub legitimorum, conſuetorumque vectigalium ac aliarum rerum ſolutione, admitti, ingredi, manere, egredi Portus, flumina & dominia veſtra, & omni modo navigationis, mercatûs ac commerciorum jure ſpecieque uti, omnibus in locis quibus hoc ei melius rectiuſque viſum fuerit, grato animo id dependere vobis paratiſſimi ſemper promptiſſimique; In quorum majorem fidem & teſtimonium, præſentes manu noſtrâ & ſigillo noſtro communiri curavimus. Dat in die menſis anni Domini 17

FORMULA LITTERARUM Certificatoriarum petendarum dandarumque à Magiſtratu (aut) Officialibus vectigalium ac teloniorum Burgi & Portûs, in Burgis & Portubus ſuis reſpectivis Navibus & Navigiis inde vela facientibus, ſecundùm articuli vigeſimi primi hujus Tractatûs diſpoſitionem.

NOs A. B. Magiſtratus (aut) Officiales vectigalium aut teloniorum Burgi & Portûs C. Certificamus & atteſtamur, quòd die menſis anni D. perſonaliter coram nobis comparuerit D. E. de F. & ſolemni jurejurando, quòd Navis ſive Navigium vocat G menſurarum quas

Tunnas vocant capax, cujus H. I. de K. ſolitæ habitationis loco, & Magiſter ſive Præfectus ei & aliis etiam Sereniſſimæ Regiæ Majeſtatis Dominæ noſtræ clementiſſimæ ſubditis, iiſque ſolis juſto titulo propria ſit; jam verò de Portu L iter deſtinaſſe ad Portum M onuſtum mercibus & mercimoniis hîc infrà ſpeciatim deſcriptis & enumeratis; ſcilicet, prout ſequitur in quorum fidem has Certificationum Litteras ſignavimus, & ſigillo Officii noſtri ſignavimus. Dabantur die menſis anno D 17

LE preſent Traité ſera ratifié par le Roy Tres-Chrétien, & la Reyne de la Grande-Bretagne, & les ratifications en ſeront dûëment échangées à Utrecht dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou plûtôt, ſi faire ſe peut.

En foy de quoy, Nous ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy Tres-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne, avons ſigné le preſent Traité de nôtre main, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. FAIT à Utrecht le onziéme Avril de l'an mil ſept cens treize.

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) JOH. BRISTOL. C. P. S.

(L. S.) MESNAGER. (L. S.) STRAFFORD.

NOUS ayant agreable le ſuſdit Traité de Commerce, Navigation & Marine, en tous & chacun les Points & Articles qui y ſont contenus & declarez, Avons iceux, tant pour Nous, que pour nos heritiers, ſucceſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces

Presentes signées de nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos biens, presens & à venir, garder, observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. DONNE' à Versailles le dix-huitiéme Avril, l'an de grace mil sept cent treize, & de nôtre Regne le soixante-dixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur lacs de soye bleüe, tressée d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soûtenu par deux Anges.

CONVENTION EN CONSEQUENCE du neuviéme Article du Traité de Commerce.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné la Convention que nôtre tres-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne : Et nôtre tres-cher & bien amé le Sr Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ont conclu, arrêté & signé le onziéme jour du present mois d'Avril, en vertu des Pleins-Pouvoirs que Nous leur en avions donné; avec le Sr Jean Evêque de Bri-

ſtol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conſeiller de nôtre tres-chere & tres-amée Sœur la Reyne de la Grande-Bretagne, en ſon Conſeil d'Etat, Doyen de Windſor, & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere; Et avec le Sr Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth, Woodhouſe & de Stainboroug, Baron d'Overſly, Newmarch & Raby, Conſeiller de nôtredite Sœur en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprés des Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, Colonel de ſon Regiment Royal de Dragons, Lieutenant General de ſes Armées, Premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtredite Sœur, pareillement munis de ſes Pleins-Pouvoirs; de laquelle convention la teneur s'enſuit.

SOit notoire à tous, que comme dans l'Article neuviéme du Traité de Commerce entre le Sereniſſime Roy Tres Chrétien, & la Sereniſſime Reyne de la Grande-Bretagne, conclu aujourd'huy par les Ambaſſadeurs Extraordinaires Plenipotentiaires de leurs Majeſtez, il eſt fait mention de quelques Points & Articles propoſez de la part de la Grande-Bretagne, qui juſqu'à preſent n'ont pû être ajuſtez de part & d'autre; de maniere qu'on a trouvé convenable de les renvoyer à des Commiſſaires pour les diſcuter & les regler. A cet effet, Nous ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs Majeſtez, afin de terminer certainement quels ſont ces Points & Articles qui doivent être ren-

voyez aux Commissaires, Nous avons resolu d'en faire dans cet Ecrit la designation speciale, declarant qu'il n'y en a point d'autres que ceux qui suivent.

ART. I.

A l'avenir aucune des Manufactures des Pays de l'obeïssance de leurs Majestez ne seront sujetes à la visite, ou à la confiscation, sous quelque pretexte que ce soit, de fraude ou de defectuosité dans la fabrique & travail, ou pour quelque défaut que ce soit. On laissera une entiere liberté au Vendeur & à l'Acheteur de stipuler & d'en faire le prix ainsi qu'ils le trouveront à propos, nonobstant toutes Loix, Statuts, Edits, Arrests, Privileges, concession ou usage.

ART. II.

Et dautant qu'il s'est établi un usage, lequel n'est autorisé par aucune Loy dans quelques lieux de la France & de la Grande-Bretagne, suivant lequel les François payent en Angleterre une espece de Capitation, nommée en Langues du Pays *Headmoney*, & les Anglois payent le même Droit en France, sous le titre d'*argent du chef*: Il est convenu que cet Impôt ne s'exigera plus de part ni d'autre, ni sous l'ancien nom, ni sous quelque autre nom que ce puisse être.

ART. III.

Il ne sera plus défendu aux Marchands Anglois à l'avenir, de vendre leur Tabac à l'acheteur auquel ils trouveront bon de le vendre; & à cette fin, le Bail fait avec les Fermiers qui ont racheté les Droits sur ladite herbe, cessera, & ne pourra être rétably dans la suite.

ART. IV.

Excepté seulement au cas suivant; sçavoir, quand les

Navires Anglois prendront des marchandiſes en France, & qu'ils les tranſporteront d'un Port de France dans un autre Port de France ; & quand les Navires François prendront des marchandiſes en Angleterre, & qu'ils les tranſporteront dans un autre Port d'Angleterre pour les y décharger ; auquel cas ſeulement, & nullement en aucun autre, les Sujets de leurſdites Majeſtez ſeront obligez de payer les Droits qui viennent d'être ſupprimez, ſeulement ſuivant la marchandiſe qu'ils auront déchargée, & non ſur toute la capacité du Vaiſſeau.

ART. V.

Mais comme il y a pluſieurs genres de marchandiſes de celles qui ſeront apportées, ou emportées en France par les Sujets de la Grande-Bretagne, qui ſont enfermées dans des tonneaux, dans des caiſſes, ou dans des embalages, dont les Droits ſe payent au poids ; On eſt convenu qu'en ce cas, leſdits Droits ſeront ſeulement exigez par proportion au poids effectif de la marchandiſe, & qu'on fera une diminution du poids des tonneaux, des caiſſes & embalages, de la même maniere qu'il a été pratiqué, & qu'il ſe pratique actuellement en Angleterre.

ART. VI.

Il eſt encore convenu, que ſi quelque inadvertance ou faute avoit été commiſe par quelque Maître de Navire, l'Interprete, le Procureur, ou autre chargé de ſes affaires, en faiſant la déclaration de ſa cargaiſon, le Navire pour cela, ni la cargaiſon, ne ſeront ſujets à confiſcation : Il ſera même loiſible au Proprietaire des effets qui auront été obmis dans la liſte ou declaration fournie par le Maître du Navire, en payant les Droits en uſage ſuivant la Pancarte, de les retirer ; pourvû toutefois qu'il

n'y ait pas une apparence manifeſte de fraude: Et pour cauſe de cette omiſſion, les Marchands, ni les Maîtres de Navires, ni leſdites marchandiſes, ne pourront être ſujets à aucune peine, pourvû que les effets omis dans la declaration n'ayent pas encore été mis à terre avant d'avoir fait ladite declaration.

ART. VII.

Et quand par les Lettres de Mer & les Certificats, il apparoîtra ſuffiſamment de la qualité du Vaiſſeau, & de celle de ſes marchandiſes, & de ſon Maître, il ne ſera permis aux Commandans des Vaiſſeaux armez en guerre, ſous quelque pretexte que ce ſoit, de faire aucunes autres verifications. Mais ſi quelque Navire Marchand ſe trouvoit dépourvû de ſes Lettres de Mer, ou de Certificats; Il pourra alors être examiné par un Juge competant, de façon cependant, que ſi par d'autres indices & documens, il ſe trouve qu'il appartienne veritablement aux Sujets d'un des Confederez, & qu'il ne contienne aucunes marchandiſes de contrebande deſtinées pour l'ennemy d'un d'eux, il ne devra point être confiſqué; mais il ſera relâché avec ſa charge, afin qu'il pourſuive ſon voyage. Comme il peut arriver ſouvent que les Actes dont il s'agit ne puiſſent parvenir au Vaiſſeau qui met à la voile, ou qu'ils ſoient peris par quelque accident, ou qu'on les ait enlevez à bord du Vaiſſeau; & ſi outre les Actes expediez ſuivant la forme mentionnée dans ce Traité, on trouve auſſi d'autres Lettres de Mer ou Certificats dreſſez ſuivant une autre forme, qui peut être la forme dans laquelle leſdits inſtrumens doivent être connus ſuivant les Traitez faits avec d'autres Etats; il n'en ſera pris aucun pretexte de détenir, ou d'inquieter en

aucune maniere les perſonnes & le Navire, ni faire aucun tort aux marchandiſes. S'il arrive que le Maître de Navire dénommé dans les Lettres de Mer, ſoit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve un autre en ſa place, le Vaiſſeau ne laiſſera pas d'avoir la même ſeureté avec ſon chargement, & les Lettres de Mer auront la même vertu.

ART. VIII.

Il a été d'ailleurs arrêté & reglé que les Navires & effets ne ſeront point cenſez de bonne priſe, encore qu'ils ayent été vingt-quatre heures en la puiſſance des ennemis; Mais s'il y a ſujet de les reſtituer à quelqu'un, ils pourront être repetez par leurs premiers Proprietaires, & leur ſeront rendus.

ART. IX.

Il ſera libre reſpectivement à leurs Majeſtez, d'établir dans les Royaumes & Pays l'un de l'autre, pour la commodité de leurs Sujets, leſquels y negocient, des Conſuls Nationaux, qui joüiront du Droit, Immunité & Liberté qui leur appartient à raiſon de leur exercice & fonction, & on conviendra dans la ſuite des lieux où on pourra établir leſdits Conſuls.

En foy de quoy, Nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majeſté le Roy Tres-Chrétien, & de Sa Majeſté la Reyne de la Grande-Bretagne, avons ſigné les preſens Articles de nôtre main, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. FAIT à Utrecht le onziéme Avril mil ſept cens treize.

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) JOH. BRISTOL. C. P. S.
(L. S.) MESNAGER. (L. S.) STRAFFORD.

NOUS

NOUS ayant agreable la susdite Convention en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & declarez, Avons iceux loüé, approuvé & ratifié, & par ces Presentes signées de nôtre main, loüons, approuvons & ratifions, Promettant en foy & parole de Roy, de les accomplir, observer sincerement, & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse être. En témoin de quoy Nous avons fait apposer nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le dix-huitiéme Avril, l'an de grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante-dixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur lacs de soye bleüe tressée d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soûtenu par deux Anges.

PLEIN-POUVOIR DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Comme Nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout nôtre pouvoir au rétablissement d'une Paix sincere & solide; Que nôtre tres-chere & tres-amée Sœur la Reyne de la Grande Bretagne a fait paroître le même desir, & qu'il y a lieu d'esperer que les Conferences qui se tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien aussi desirable, auront bien-tôt un heureux succes; Voulant encore apporter tous nos soins pour en avancer l'effet, Et nous confiant entierement en la capacité, ex-

perience, zele & fidelité pour nôtre ſervice de nôtre tres-cher & bien amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne: Et de nôtre cher & bien amé le Sr Meſnager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel. POUR CES CAUSES, & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & député, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, commettons, ordonnons & députons leſdits Srs Maréchal d'Huxelles & Meſnager, Et leur avons donné & donnons Plein-Pouvoir, Commiſſion & Mandement ſpecial, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires, de conferer, negotier & traiter avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires Plenipotentiaires de nôtredite Sœur, revêtus de Pouvoir en bonne forme; arrêter, conclure & ſigner, tels Traitez de Commerce, Articles & Conventions qu'ils aviſeront bon être; Voulant qu'en cas d'abſence de l'un d'eux, par maladie, ou par quelque cauſe legitime, l'autre ait le même pouvoir de conferer, negotier, traiter, arrêter, conclure & ſigner tels Traitez de Commerce, Articles & Conventions qui conviendront au bien de la Paix que nous nous propoſons, & à l'utilité reciproque de nos Sujets; Enſorte que noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires agiſſent en tout ce qui regarde la negotiation avec nôtredite Sœur, avec la même autorité que nous ferions ou pourrions faire ſi nous étions preſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requît un Mandement plus ſpecial non contenu en ceſdites Preſentes. Promettant en foy & parole de Roy, d'avoir agreable, & te-

nir ferme & ſtable à toûjours, accomplir & executer ponctuellement, tout ce que leſdits Srs Maréchal d'Huxelles & Meſnager, ou l'un d'entr'eux, dans leſdits cas, d'abſence, ou de maladie, auront ſtipulé, promis & ſigné en vertu du preſent Pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe, ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe être: Comme auſſi d'en faire expedier nos Lettres de ratification en bonne forme dans le temps dont il ſera convenu par les Traitez à faire; CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoy, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNÉ à Verſailles le quatriéme jour de Mars l'an de grace mil ſept cens treize, & de nôtre Regne le ſoixante-dixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

PLEIN-POUVOIR DE LA REYNE *de la Grande-Bretagne.*

ANNA Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Regina, Fidei Defenſor, &c. Omnibus & ſingulis ad quos præſentes Litteræ pervenerint, Salutem. Quandoquidem Pacis bonæ, generaliſque commoda perplurima fructus maximè optabilis ſit, ut cum amicitiæ ſinceræ atque inviolabilis redintegratione, commerciorum hinc inde libertas ac frequentia redeant, & conditionibus, quantum fieri poteſt, utiliſſimis ſtabiliantur. Cumque Plenipotentiarii noſtri, qui Ultrajecti ad Rhenum Paci bonæ generalique conficiendæ ſtudium omne diligentiamque impenſiſſimam jam diù cum laude contulere: Eodem quoque tempore ad Commerciorum utrinque conſtituendas confirmandaſque animos ſedulò

appulerint: Nos quidem quo opus & concordiæ arctiùs nectendæ, & utilitatibus mutuò promovendis tam necessarium feliciter ad finem perducatur, è re esse duximus dictos nostros Plenipotentiarios ad Commerciorum Tractatus cum Coronâ Gallicâ, Hispaniâque aliisve concludendos speciali authoritate munire. SCIATIS igitur, quòd Nos fide, prudentiâ, & in rebus transigendis usu plurimo ac perspicaciâ Reverendi admodum in Christo Patris, perquam fidelis & dilecti Consiliarii nostri Johannis Episcopi Bristoliensis, privati nostri Sigilli Custodis, Decani Windesorienſi, & nobilissimi Ordinis nostri Periscelidis Registrarii; Et perquam fidelis & prædilecti Consanguinei & Consiliarii nostri Thomæ Comitis de Strafford, Vice-Comitis Wentworth de Wentworth, Woodhouse & de Stainborough, Baronis de Raby, Exercituum nostrorum Locum-tenentis Generalis, nobilissimi Ordinis Periscelidis Equitis, & Legati nostri Extraordinarii ac Plenipotentiarii ad celsos & præpotentes Dominos Ordines Generales uniti Belgii plurimùm confisæ; Eosdem porrò nominavimus, fecimus ac constituimus, quemadmodum per præsentes nominamus, facimus ac constituimus nostros veros, certos, atque indubitatos Commissarios, Procuratores & Plenipotentiarios, dantes & concedentes eisdem conjunctim, vel divisim, plenam & omnimodam potestatem, facultatem, autoritatemque, necnon mandatum generale pariter ac speciale, pro nobis & nostro nomine ad Commerciorum rationibus, quantum fieri potest, amicissimè utrinque accommodandis, cum iis qui ex parte Regis Christianissimi, Catholicive, vel aliorum, sufficienti authoritate instructi sint, tractandi, conveniendi, & concludendi

quaque ita conventa & concluſa fuerint ſignandi, mutuoque tradendi, recipiendique, reliquaque omnia factu neceſſaria præſtandi, perficiendique, tam amplo modo & formâ, ac Nos ipſæ intereſſemus, facere ac præſtare poſſemus. Spondentes, ac in verbo Regio promittentes Nos ea omnia quæ dicti noſtri Commiſſarii Procuratores ac Plenipotentiarii, vi præſentium, vel conjunctim, vel diviſim, concluſerint, ſignaverintque, rata, grata, atque accepta habituras, & ſanctè atque inviolabiliter obſervaturas, obſervarique curaturas. In quorum omnium majorem fidem & robur magnum noſtrum Magnæ Britanniæ Sigillum præſentibus manu noſtrâ Regiâ ſignatis, apponi juſſimus. DABANTUR in Palatio noſtro Divi Jacobi trigeſimo primo die menſis Decembris, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo duodecimo, Regnique noſtri undecimo.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senéchaux, Prevôts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Par nos Lettres Patentes données à Fontainebleau le dix Septembre 1699. Nous aurions accordé à nôtre amé & feal Conseiller-Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, le Sieur ADAM, Tresorier general de nos Ambassadeurs & Ministres dans les Cours & Pays Etrangers, & l'un des premiers & principaux Commis de nôtre tres-amé & feal Chevalier le Sieur Marquis de Torcy, Commandeur & Chancelier de nos Ordres, Ministre & Secretaire d'Etat, le Privilege de faire imprimer non seulement le Traité de Tréve par Nous conclu le 29. Juin 1684. mais aussi tous les Traitez de Paix, Tréves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage avec & entre les Princes & Etats Etrangers qui ont été cy-devant conclus & signez en nôtre nom, ou qui le seront cy-aprés, en François, Latin ou autre Langue, & de les faire traduire, les mettre en Recueils ou separément, avec toutes les Pieces Memoires, Manifestes, & autres Actes concernant lesdits Traitez & Contrats, de Mariage, & ce pendant le temps de douze années. Mais comme ce terme est expiré, & que Nous voulons continuer à traiter favorablement le Sr Adam: POUR CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, Nous luy avons permis & permettons par ces Presentes signées de nôtre main, de faire imprimer par tels Libraires & Imprimeurs qu'il voudra choisir, non seulement le Traité de Tréve conclu ledit jour 29. Juin 1684. mais aussi les Traitez de Paix faits à RISVVICK és années 1697. & 1698. & tous autres Traitez de Paix, Tréves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage, Testamens, & autres Articles & Conventions avec Nous & entre les Princes & Etats Etrangers; comme aussi tous les Actes, Pieces, Manifestes & Memoires concernant lesdits Traitez qui ont été ou qui seront faits & reglez en consequence, & qui pourront y avoir rapport, avec liberté de les faire traduire & mettre le tout en Recueils ou separément, en telle marge, caractere ou volume qu'il jugera à propos, à la reserve toutefois de ceux dont il y a des Privileges particuliers, & ce pendant le temps & espace de douze années consecutives, à compter du jour & date des Presentes : Durant lequel nous faisons trés-expresses inhibitions & défenses à nos Imprimeurs ordinaires, Libraires & tous autres de nôtre Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer lesdits Traitez, Contrats de Mariage, Articles, Conventions, Actes, Pieces & Memoires cy-dessus declarez ou entendus, ni de les vendre & debiter sous

prétexte d'impreſſion étrangere, diminution, augmentation ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, ſans le conſentement dudit Sieur Adam, ou de celuy auquel il aura cedé ſon Privilege, ſur peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts; à la charge de mettre deux Exemplaires de chacun dans nôtre Bibliotheque, un en nôtre Cabinet des Livres de nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre trés-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, à peine de nullité des Preſentes, qui ſeront enregiſtrées ſur le Livre de la Communauté des Libraires de Paris, & ce dans trois mois de ce jour. Du contenu deſquelles vous mandons & ordonnons de faire joüir ledit Sieur Adam, & celuy auquel il aura cedé ſon Privilege, pleinement & paiſiblement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin des Impreſſions ces Preſentes, elles ſoient tenuës pour dûëment ſignifiées, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'Original. Mandons en outre à nôtre amé & feal Conſeiller en nôtre Conſeil d'Etat & Lieutenant General de Police en la Prevôté & Vicomté de Paris, le Sieur d'Argenſon, de tenir la main en tout ce qui regardera les fonctions de ſa Charge, à l'entiere & ponctuelle obſervation de ces Preſentes, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement. Commandant auſſi au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour raiſon de ce toutes Significations, Défenſes, Saiſies, & autres Actes neceſſaires, ſans pour ce demander autre permiſſion : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le premier jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens douze, & de nôtre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, COLBERT.

Il eſt ordonné par Edit de ſa Majeſté de 1686. & Arreſt de ſon Conſeil, que les Livres dont l'Impreſſion ſe permet par chacun des Privileges, ne ſeront vendus que par un Libraire ou Imprimeur.

Regiſtré ſur le Regiſtre N°. 3. *de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page* 526. N°. 576. *conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du* 13. *Aouſt* 1703. *A Paris, ce* 17, *Octobre* 1712. L. JOSSE, *Syndic.*

Et ledit Sieur Adam a cedé à François Fournier, Libraire à Paris, le droit du Privilege cy-deſſus, ſuivant les conditions faites entre eux.